



Président  
du Conseil du Trésor

President  
of the Treasury Board

# Les langues officielles dans les institutions fédérales

Rapport annuel 1990-1991



**Les langues  
officielles  
dans  
les institutions  
fédérales**

**Rapport annuel 1990-1991**

Publié par la  
Direction des communications et de la coordination,  
Conseil du Trésor du Canada

**NDLR:**

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons  
à la règle qui permet d'utiliser  
le masculin avec une valeur de neutre.

© Ministre des Approvisionnements et  
Services Canada 1991

Catalogue No BT23-1/1991  
ISBN 0-662-58636-0

Président  
du Sénat

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le troisième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Gilles Loiselle

Novembre 1991



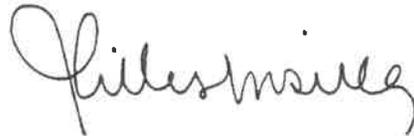
**Président de la  
Chambre des communes**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le troisième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Gilles Loiselle

Novembre 1991



## Table des matières

<b>Avant-propos</b>	1
<b>Introduction</b>	3
<b>Partie I</b>	
<b>Projet de règlement en matière de service au public</b>	7
• Structure des propositions réglementaires	8
• Portée	9
• Entrée en vigueur et effets anticipés	9
• Étapes franchies dans le processus d'adoption du règlement	9
• Prochaines étapes	10
<b>Partie II</b>	
<b>La situation actuelle dans les institutions fédérales</b>	11
• La gestion du programme des langues officielles	12
• Survol: ministères et organismes	12
• Service au public	13
• Langue de travail	14
• Participation	15
• Sociétés d'État et autres institutions	16
• Récapitulation des tendances	17
<b>Partie III</b>	
<b>Activités du Conseil du Trésor</b>	19
• Règlements, politiques et directives	20
• Surveillance et vérification	21
• Programmes de soutien	23
• Information	24
<b>Conclusion</b>	27
Vers un renouveau du programme des langues officielles	
<b>Annexe - Statistiques</b>	29



## Avant-propos

Je suis très heureux de pouvoir faire état au Parlement de la situation des programmes des langues officielles dans les institutions fédérales et, plus particulièrement, des activités du Conseil du Trésor en la matière.

Ce rapport annuel, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1990 au 31 mars 1991, présente les réalisations du Conseil du Trésor et des autres institutions du gouvernement fédéral dans le domaine des langues officielles. On pourra y constater que les objectifs de la *Loi sur les langues officielles* et les politiques qui s'y rattachent sont raisonnables et d'une portée limitée. Ces objectifs sont également bien adaptés à ce pays où l'histoire et les réalités actuelles ont fait que pratiquement tous les citoyens, quelle que soit leur culture d'origine, parlent le français ou l'anglais ou même les deux.

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles les institutions du gouvernement fédéral auraient l'obligation de communiquer avec le public en français et en anglais et de lui offrir des services dans les deux langues officielles. J'ai eu le plaisir de contribuer à la définition de ces circonstances en déposant, le 8 novembre 1990, devant la Chambre des communes, un projet de règlement à cet effet.

Le présent rapport annuel, le troisième à être déposé devant la Chambre en vertu de la Loi, présente ce projet de règlement de façon assez détaillée. Il indique clairement que, dès son entrée en vigueur, il obligera toutes les institutions fédérales à adopter une approche cohérente en matière de service au public dans les deux langues officielles et assurera également à plus de 90%

des membres des minorités de langue officielle du Canada un accès direct aux services locaux dispensés par le gouvernement fédéral dans leur langue officielle.

Le projet de règlement a été rédigé à la suite de consultations auprès des représentants des communautés minoritaires, avec lesquelles j'ai eu également l'occasion de discuter. Un certain nombre de ministères et de sociétés d'État ont également fait des commentaires et des suggestions tenant compte de leur expérience du programme des langues officielles au cours des deux dernières décennies. J'exprime ici ma gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce projet de règlement.

Ce rapport fournit un nombre considérable de renseignements sur les trois principales composantes du programme des langues officielles: le service au public, la langue de travail et la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales. Il apporte également des précisions sur ce que fait le Conseil du Trésor pour exécuter le mandat que lui confère la *Loi sur les langues officielles* en ce qui concerne «l'élaboration et la coordination générales» des politiques et des programmes du gouvernement en ce domaine. L'engagement du gouvernement envers le programme ne fait aucun doute.

Comme d'autres activités, celles reliées aux langues officielles s'inscrivent dans le contexte de **Fonction publique 2000**, initiative importante du gouvernement visant à ce que la fonction publique ainsi que les institutions fédérales soient en mesure de faire face aux défis du vingt-et-unième siècle. Dans cette perspective et afin de rendre la gestion du programme plus efficace et plus sensible aux besoins du grand public et des employés fédéraux, la Direction des langues officielles du Secrétariat a entrepris, au cours de l'année 1990-1991, de réviser et de simplifier les politiques, les lignes directrices et les procédures en matière de langues officielles.

Je voudrais enfin exprimer mon admiration à l'endroit des fonctionnaires d'expression française et d'expression anglaise pour leur collaboration harmonieuse au travail. Cette bonne volonté et cet esprit de collaboration me paraissent essentiels afin d'assurer un bon service au public dans les deux langues officielles et de permettre aux membres des deux groupes linguistiques de contribuer pleinement au fonctionnement du gouvernement. Il peut y avoir une note discordante ici et là, mais les Canadiens peuvent être fiers d'une fonction publique où la langue, plutôt que d'être une barrière, devient progressivement un pont.



Gilles Loiselle

## Introduction

La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, se basant sur plus de deux cents ans d'histoire canadienne, établit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Elle stipule que dans des circonstances définies, tous les Canadiens ont le droit de communiquer avec les institutions du gouvernement fédéral en français ou en anglais et de recevoir des services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Ce nouveau cadre constitutionnel a été intégré, en 1988, dans le texte révisé de la *Loi sur les langues officielles*. La nouvelle Loi donne également force légale à un certain nombre de politiques qui ont évolué au sein des institutions fédérales au cours des ans.

Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des politiques et programmes en matière de service au public, de langue de travail et de participation équitable des deux groupes linguistiques. Chacune de ces trois composantes du programme linguistique a sa raison d'être et vise un objectif bien particulier, mais ensemble, elles forment un tout cohérent visant à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais au sein des institutions fédérales.

Les principes de base qui sous-tendent ces trois composantes sont les suivants:

- dans un certain nombre de circonstances définies dans la *Loi sur les langues officielles*, les Canadiens ont le droit de communiquer avec les institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix et d'être servis par elles dans cette langue;

- les employés des institutions fédérales ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix dans les régions désignées; et
- le gouvernement s'engage à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales.

Les institutions fédérales satisfont à leurs obligations de servir le public de diverses façons. Par exemple, elles peuvent embaucher des employés bilingues ou des deux groupes linguistiques pour servir leurs clients francophones et anglophones, ou offrir des cours de formation linguistique à leurs employés unilingues. Les droits du public ayant la priorité, les employés qui occupent des postes bilingues doivent servir leurs clients dans la langue officielle de leur choix, quelle que soit la langue de travail préférée de ces employés.

L'obligation des institutions fédérales de permettre à leurs employés de travailler dans la langue officielle de leur choix n'existe que dans les régions du pays où l'utilisation du français et de l'anglais est relativement chose courante au sein des bureaux du gouvernement fédéral et dans la communauté environnante. À l'extérieur de ces régions, la langue de travail est celle de la majorité de la province. Bien qu'il soit quelquefois nécessaire d'avoir dans ces bureaux quelques employés bilingues pour servir la communauté minoritaire de langue officielle, règle générale, ces employés sont supervisés et reçoivent leurs services centraux et personnels dans la langue de la majorité. Les obligations en matière de langue de travail valent pour tout le Nouveau-Brunswick, toute la région de la Capitale nationale et certaines régions du Québec et de l'Ontario.

Le service au public et la langue de travail sont des obligations inscrites dans la Loi. D'autre part, la participation équitable des deux groupes linguistiques constitue un engagement du gouvernement à veiller à ce

que les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence des deux communautés de langue officielle au Canada. Certes, cet engagement tient compte du mandat de l'institution, du public qu'elle sert et de l'endroit où elle se situe. La Loi stipule également que le principe de la participation équitable ne doit pas porter atteinte au principe de sélection fondé sur le mérite lors du choix d'un candidat pour un poste.

Les institutions fédérales elles-mêmes – ministères, organismes et sociétés d'État – ont la responsabilité de veiller à ce que les trois composantes principales de la Loi soient mises en œuvre. Le Conseil du Trésor a entre autres responsabilités celle d'établir des politiques cadres. Il incombe à la Commission de la fonction publique de tenir compte des obligations relatives aux langues officielles dans ses activités d'embauche, de dispenser l'enseignement linguistique et de faire subir les tests linguistiques. Le ministère de la Justice sert de conseiller juridique sur la Loi et coordonne les dossiers du gouvernement dans les cas impliquant les droits linguistiques. Le Secrétariat d'État veille à ce que se matérialise l'engagement du gouvernement établi dans la *Loi sur les langues officielles* en faveur de la promotion du français et de l'anglais au Canada; il a également la responsabilité des services de traduction et d'interprétation au Parlement et à la fonction publique. Quant au Commissaire aux langues officielles, il veille à faire respecter l'esprit de la Loi et l'intention du législateur en jouant le double rôle de vérificateur linguistique et d'ombudsman.

C'est le Comité mixte permanent des langues officielles du Sénat et de la Chambre des communes qui était chargé de l'examen parlementaire des questions en matière de langues officielles. Il a été remplacé par un comité permanent de la Chambre des communes.

## Les responsabilités du Conseil du Trésor

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor est chargé de la direction générale et de la coordination des politiques et des programmes découlant de la mise en œuvre des trois composantes du programme des langues officielles dans l'ensemble des institutions fédérales, à l'exception de la Chambre des communes, du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil du Trésor peut:

- établir des principes d'application ou en recommander au gouverneur en conseil;
- recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application;
- donner des instructions;
- surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements – émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil – en matière de langues officielles;
- évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application;
- déléguer toute attribution qu'il détient aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Chaque année, le président du Conseil du Trésor doit déposer un rapport annuel devant le Parlement. Il y fait le bilan de son mandat et des initiatives qu'il a prises en matière de langues officielles durant l'exercice précédent. Le présent document constitue le troisième rapport annuel du président.

On y trouvera:

- une partie consacrée au projet de règlement en matière de service au public;
- une analyse de la situation actuelle dans les institutions fédérales;
- une partie traitant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor; et
- une annexe composée de tableaux statistiques portant sur:
  - les exigences linguistiques des postes et la situation linguistique des titulaires;
  - le service au public;
  - la langue de travail;
  - la participation équitable;
  - la formation linguistique;
  - la traduction; et
  - les coûts du programme.



**Partie I****Projet de  
règlement en  
matière de  
service au public**

À la suite d'un travail de préparation intense, le président du Conseil du Trésor a déposé devant la Chambre des communes, en novembre 1990, un avant-projet de règlement touchant le service au public. Le gouvernement a alors mené des consultations auprès des parlementaires et du grand public.

Tel que proposé, ce projet de règlement parachève certaines dispositions clés de la *Loi sur les langues officielles*, dont celles qui ont trait :

- aux bureaux fédéraux qui font l'objet d'une «demande importante» pour des services dans les deux langues;
- aux bureaux dont la «vocation» justifie des services dans les deux langues; et
- aux services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés.

C'est à partir des concepts de «demande importante» et de «vocation du bureau» que sont établis, dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, les droits du public de recevoir des services dans la langue officielle de son choix de la part des institutions fédérales. La quatrième partie de la *Loi sur les langues officielles* établit les paramètres fondamentaux du règlement sur ces concepts.

## Structure des propositions réglementaires

### Demande importante

Les propositions réglementaires ont été conçues en tenant compte des différences fondamentales eu égard à la répartition géographique des minorités francophones et anglophones du Canada (par exemple, les centres urbains par rapport aux régions rurales). Elles tiennent également compte de la diversité des réseaux de services fédéraux, au moyen de dispositions particulières touchant les institutions qui possèdent des bureaux locaux un peu partout au

Canada (par exemple la Société canadienne des postes et la Gendarmerie royale du Canada) et celles qui offrent des services aux voyageurs (par exemple les transporteurs et les douanes).

Les propositions réglementaires sur ce que représente une demande importante de services en français et en anglais pour un bureau fédéral donné comprennent deux ensembles de règles :

- des règles **d'application générale** qui s'appuient, sauf exceptions, sur les données du recensement visant la population minoritaire et la proportion de la minorité linguistique; et
- des règles **touchant certains services particuliers** qui s'appuient, en général, sur le volume de la demande dans la langue de la minorité parce que, dans ces cas, les données démographiques ne sont pas pertinentes.

### Vocation du bureau

En ce qui a trait à la «vocation du bureau», les propositions visent des services fédéraux particuliers, peu importe le niveau de la demande. Les dispositions portent sur la signalisation en matière de santé et de sécurité du public, les parcs nationaux, les ambassades et les bureaux principaux des institutions fédérales situées dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, pour ne donner que quelques exemples.

### Services conventionnés offerts aux voyageurs

Les propositions réglementaires en ce domaine s'appliquent à certains services fournis par contrat aux aéroports, aux gares ferroviaires et aux gares de traversiers fédéraux où la demande est importante. Au nombre des activités visées se trouvent les restaurants et les services offerts par les transporteurs aériens.

## Portée

Une fois adopté, le règlement s'appliquerait uniformément à l'ensemble des institutions fédérales assujetties à la Loi ainsi qu'à Air Canada en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*. Il convient de noter que les bureaux fédéraux situés dans la région de la Capitale nationale et ceux des administrations centrales ne sont pas visés par le présent projet de règlement. Ces bureaux ont déjà l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles en vertu d'une disposition de la *Loi sur les langues officielles*.

## Entrée en vigueur et effets anticipés

Le projet de règlement est conçu de telle sorte que les Canadiens puissent bénéficier d'un accès juste et raisonnable aux services fédéraux dans la langue officielle de leur choix.

Le règlement entrerait en vigueur un an après son adoption, afin de permettre aux institutions fédérales de mettre en place les dispositions administratives nécessaires pour satisfaire à leurs obligations et, dans certains cas, d'évaluer l'importance de la demande pour chaque langue officielle.

Une fois adoptée, la réglementation procurerait de nombreux avantages au public canadien, notamment aux minorités linguistiques de langue officielle. Quatre-vingt-quatorze pour cent de la population minoritaire de l'ensemble du Canada pourrait alors obtenir des services locaux dans les deux langues officielles de la part des institutions fédérales. En outre, selon le projet de règlement, certains services essentiellement destinés aux voyageurs seraient offerts dans les deux langues officielles.

Les institutions fédérales fournissent au public une vaste gamme de services en français et en anglais dans quelque 1 600 bureaux répartis à travers le Canada. Le projet de règlement confirme, pour l'essen-

tiel, les services existants et aurait l'avantage de préciser, dans un texte de loi, les circonstances dans lesquelles le public aurait droit à des services dans les deux langues officielles.

## Étapes franchies dans le processus d'adoption du règlement

### Consultation auprès du Parlement

Après avoir été déposé, l'avant-projet est demeuré devant la Chambre des communes durant trente jours de séance, conformément à l'article 85 de la *Loi sur les langues officielles*. Au cours de cette période, les propositions réglementaires ont été étudiées par le Comité mixte permanent des langues officielles.

Les témoignages et les mémoires soumis par de nombreux organismes ont mis en lumière divers points de vue. Mentionnons ceux du Commissaire aux langues officielles, des associations représentant les communautés minoritaires de langue officielle, d'associations représentant les membres de la majorité linguistique, de syndicats de la fonction publique et de certaines institutions fédérales plus directement touchées par la réglementation.

La plupart des intervenants ont trouvé que le projet est, dans l'ensemble, équitable et raisonnable, mais qu'il devait être modifié pour que sa portée soit plus généreuse.

### Consultation auprès du public

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 23 mars 1991. Conformément à l'article 86 de la Loi, la période de publication préalable doit correspondre à au moins trente jours de séance dans les deux chambres du Parlement. Durant ce temps, le public peut faire parvenir ses commentaires au président du Conseil du Trésor.

## Prochaines étapes

À la suite de cette période de publication préalable, le rapport du Comité parlementaire et les points de vue exprimés par les parties intéressées feront l'objet d'une étude approfondie.

À l'instar de toute réglementation fédérale, la version définitive du règlement sera publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

## **Partie II**

# **La situation actuelle dans les institutions fédérales**

Ce chapitre présente les progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois composantes fondamentales du programme des langues officielles: le service au public, la langue de travail et la participation équitable.

Cette analyse se fonde, en grande partie, sur le rendement des ministères et organismes fédéraux dont le Conseil du Trésor est l'employeur. Les sociétés d'État n'ont pas de politiques uniformes en matière de ressources humaines et utilisent des méthodes variées pour obtenir leurs statistiques. C'est pourquoi on ne dispose pas d'indicateurs statistiques homogènes à leur égard. Cependant, de concert avec les sociétés d'État et certaines institutions dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur, le Secrétariat du Conseil a commencé au cours de l'année à mettre sur pied un système d'information qui fournira éventuellement des données normalisées sur les trois composantes du programme. Pour le moment, seules les données des sociétés d'État et de la Gendarmerie royale canadienne sur la participation sont disponibles.

Les tableaux qui figurent en annexe renferment des données d'ensemble. Le rendement des ministères, des organismes et des sociétés d'État fait cependant l'objet d'un suivi individuel par la Direction des langues officielles.

## La gestion du programme des langues officielles

La responsabilité de la mise en application efficace du programme des langues officielles relève de chaque institution. En 1977, le Conseil du Trésor a procédé à une plus grande décentralisation de la gestion du programme, transférant alors aux ministères une responsabilité accrue en ce qui a trait à l'établissement de leurs propres exigences linguistiques. Cette tendance a été renforcée avec l'introduction de protocoles d'entente sur les langues officielles conclus entre le Conseil du Trésor et les divers

ministères; ces protocoles établissent l'obligation de rendre compte des ministères au regard des points forts et des faiblesses de leurs programmes en la matière; ils renferment également un plan d'action où sont indiqués les indicateurs de rendement et les dates limites, là où le ministère convient que des améliorations sont nécessaires. En 1991-1992, des accords du même genre seront signés avec certaines sociétés d'État.

Au fur et à mesure que se réalisera le renouvellement de la fonction publique – **FP2000** – les rapports entre le Conseil du Trésor et les institutions fédérales continueront à évoluer. Les protocoles d'entente seront encore mieux adaptés aux besoins particuliers des ministères. De plus, le Conseil du Trésor révisera et simplifiera ses politiques et ses directives sur les langues officielles afin d'accorder plus de flexibilité aux institutions dans la recherche de solutions aux problèmes tout en préservant un cadre efficace pour l'obligation de rendre compte.

Les mécanismes de consultation sont également raffermis pour que les politiques puissent être élaborées à la lumière de toutes les informations disponibles et pour que chaque institution profite de l'expérience acquise par les autres. C'est dans cette perspective qu'a été créé, au cours de l'année, le Comité supérieur des langues officielles formé de 12 représentants de ministères, organismes et sociétés d'État. Ce comité est chargé de conseiller le Secrétariat du Conseil du Trésor sur la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, et sur les règlements, politiques et autres moyens susceptibles d'aider les institutions fédérales dans la mise en œuvre du programme.

## Survol: ministères et organismes

Le nombre de postes bilingues requis dans la fonction publique pour le service au public, pour les services internes, ou pour les deux, est demeuré relativement stable

depuis 1984, soit 29% (tableau 1), ce qui correspondait à 62 807 postes bilingues au 31 mars 1991. Est également demeurée à des niveaux stables la proportion des postes identifiés «français essentiel», «anglais essentiel» ou «français ou anglais essentiel».

Au total, il y a environ 8 000 fonctionnaires bilingues de plus qu'il y a de postes bilingues (tableau 2), ce qui représente une augmentation de 0,6 d'un point de pourcentage par rapport à l'année précédente. C'est parmi les employés dont la compétence en langue seconde est de niveau supérieur que l'augmentation est la plus forte.

C'est naturellement dans la région de la Capitale nationale, où se trouve le siège de la plupart des ministères, qu'il y a la plus grande concentration de postes bilingues, soit 56% des quelque 70 000 postes de la région (tableau 3). Le Québec (à l'exclusion de la région de la Capitale nationale) suit avec 54% des 30 000 postes, pour desservir une population minoritaire anglophone de 850 000 personnes. Vient ensuite le Nouveau-Brunswick, où le tiers de la population est francophone, avec 38% des 7 000 postes. Dans les quatre provinces de l'ouest et les territoires, seuls 3% des postes, sur un total de 50 000, sont bilingues.

Le taux des employés satisfaisant aux exigences linguistiques de leur poste était de 84% en 1989; ce taux a augmenté de 1% en 1990 de même qu'en 1991 pour se situer au niveau où il était en 1984 (tableau 4). Un tel progrès a été réalisé, comme l'indique le tableau 5, même si les niveaux requis dans la langue seconde ont depuis augmenté, 14% des postes bilingues exigeant maintenant un niveau de compétence supérieur. Cette augmentation est due en partie aux décisions antérieures visant une plus grande compétence chez les surveillants et les membres de la catégorie de la gestion.

## Service au public

L'un des objectifs fondamentaux de **Fonction publique 2000** est de veiller à

ce que le public canadien reçoive le meilleur service possible, y compris le service dans les deux langues officielles là où il est requis. Le rapport du Groupe de travail sur le service au public (octobre 1990) indique qu'aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles*, les Canadiens ont le droit de recevoir des services du gouvernement fédéral dans la langue officielle de leur choix dans des circonstances bien définies. Le rapport recommande que «le Conseil du Trésor devrait veiller à ce que les gestionnaires de la fonction publique comprennent réellement l'esprit et l'application du Programme des langues officielles».

Dans la perspective de **Fonction publique 2000** qui préconise une orientation plus axée sur la clientèle, les politiques du Conseil du Trésor vont continuer d'exiger des gestionnaires qu'ils s'enquière des points de vue des communautés minoritaires de langue officielle, en tant que clients cibles, sur les questions linguistiques touchant les services qui leur sont dispensés.

La *Loi sur les langues officielles* exige de toute administration centrale d'une institution fédérale qu'elle fournisse des services au public dans les deux langues officielles, où qu'elle soit située; cela vaut également pour tous les bureaux de la région de la Capitale nationale. Les services doivent aussi être fournis dans la langue des communautés minoritaires de langue officielle là où il y a une demande importante pour de tels services. Selon les politiques actuellement en vigueur du Conseil du Trésor, on considère qu'il y a une demande importante dans certaines régions précises du pays. Partout ailleurs, il incombe à chaque institution de déterminer les endroits où la demande est importante. Le projet de règlement dont il est question dans la partie I de ce rapport, s'il est approuvé par le gouverneur en conseil, établira des normes permettant de déterminer où existe cette demande importante.

La Loi stipule également que là où les services sont offerts dans les deux langues officielles, il faut inviter de façon active les clients à utiliser la langue officielle de leur choix, en les accueillant dans les deux langues officielles au téléphone et en personne. D'autres moyens sont aussi utilisés, par exemple des panneaux bilingues affichés aux postes de douanes.

Les tableaux 6 et 7 font ressortir qu'en général, la fonction publique est mieux en mesure que jamais de servir le public canadien dans les deux langues officielles. Le nombre de titulaires de postes bilingues servant le public et satisfaisant aux exigences de leur poste s'établissait en 1991 à 87%, soit une augmentation de 2 points de pourcentage par rapport à 1990 (tableau 6).

Dans un même temps, le niveau de compétence requis pour les postes désignés bilingues pour le service au public a continué à augmenter: plus de 15% de ces postes exigeaient en 1991 des compétences supérieures dans la deuxième langue officielle, comparativement à 9% en 1984. D'autre part, le pourcentage des postes n'exigeant qu'un minimum de compétences linguistiques a diminué: il était de 10% en 1984 et de 3% en 1991 (tableau 7). Ces données confirment les informations reçues de certains ministères et organismes qui ont revu le niveau des exigences linguistiques de leurs postes désignés pour servir le public.

## Langue de travail

Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* précise qu'«il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égalité de possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci». On reconnaît par cet énoncé l'article de la Charte canadienne des droits et libertés conférant «un statut et des droits et privilèges égaux» au français et à l'anglais dans toutes les institutions fédérales. Et, sur le simple plan pratique en

matière de langue de travail, il ne faut pas oublier qu'en général, une personne travaille mieux et de façon plus imaginative lorsqu'elle le fait dans sa première langue officielle.

On entend souvent dire, à tort, que les employés du gouvernement fédéral ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix partout au pays. En fait, ce droit existe seulement dans les régions désignées dans la *Loi sur les langues officielles*, c'est-à-dire la région de la Capitale nationale, Montréal et certaines parties de la Gaspésie, des Cantons de l'Est et de l'Ouest du Québec, le Nord et l'Est de l'Ontario, et le Nouveau-Brunswick. Ailleurs, la langue officielle de travail est la langue de la majorité de la province. Les droits en matière de langue de travail sont assujettis au droit du public d'être servi dans la langue officielle de son choix. En outre, les organismes centraux du gouvernement fédéral doivent servir les employés des ministères clients, des organismes et des sociétés d'État dans la langue officielle de leur choix.

Dans les régions désignées, les institutions fédérales ont la responsabilité de créer un «milieu de travail qui soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre». Plus particulièrement, elles doivent notamment y dispenser à leurs employés des services centraux et personnels dans les deux langues officielles, et veiller à ce que «la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé» soient disponibles dans ces langues. Les ministères, les organismes et les sociétés d'État ont eu recours à bon escient à divers moyens pour créer de tels milieux propices: des guides à l'intention des cadres supérieurs, de l'aide pour rédiger des documents dans la deuxième langue officielle de l'employé, des programmes d'échanges, et des sondages destinés à circonscrire les points faibles en ce qui concerne la langue de travail.

Une disposition de la Loi relative à la langue de travail est entrée en vigueur au cours de 1990-1991. Elle exige des institutions fédérales que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé, acquis ou produits à compter du 1er janvier 1991, puissent être utilisés en français et en anglais dans les régions désignées. Peu après l'entrée en vigueur en 1988 de la *Loi sur les langues officielles*, le Secrétariat du Conseil du Trésor a émis une politique établissant des délais à respecter pour l'acquisition du matériel informatique dans les deux langues officielles. Les institutions fédérales ont ainsi pu commencer à se préparer en vue de l'élaboration de systèmes d'informatique et de bureautique intégrée dont pourraient se servir les employés du gouvernement fédéral dans la langue de leur choix.

Les tableaux 8 à 11 donnent un aperçu des progrès réalisés dans la fonction publique au chapitre de la langue de travail. Le tableau 8 indique que le pourcentage des titulaires de postes bilingues dispensant des services internes et satisfaisant aux exigences linguistiques de leur poste atteint 84%, soit une augmentation de 1 point de pourcentage pour la deuxième année consécutive. Néanmoins, ce pourcentage est encore inférieur à celui de 1984, en partie parce que les exigences linguistiques ont été haussées. Le tableau 9 montre le progrès considérable au niveau des compétences linguistiques depuis 1984, avec 11% des postes exigeant maintenant des compétences supérieures, soit une augmentation de 5%.

Les protocoles d'entente signés avec les ministères contiennent des engagements à l'effet que davantage de progrès sera réalisé dans la mise en œuvre de la politique du Conseil du Trésor exigeant que les membres de la haute direction qui occupent des postes bilingues dans les régions bilingues atteignent d'ici 1998 un niveau de compétence supérieur en interaction orale (comprendre et parler) et en lecture.

La *Loi sur les langues officielles* insiste particulièrement pour que les superviseurs, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, puissent communiquer dans les deux langues officielles, «là où il est indiqué de le faire», pour que le milieu de travail soit propice à l'usage de l'une ou l'autre langue. Elle exige également que la haute direction de chaque institution fédérale soit dans l'ensemble en mesure de fonctionner en français et en anglais. On voit aux tableaux 10 et 11 le sérieux avec lequel la fonction publique a fait face à ces obligations. Le pourcentage des superviseurs qui satisfont aux exigences de leur poste est passé de 78 à 80% au cours de l'année (tableau 10). Au même moment, le pourcentage des postes de supervision exigeant un niveau de compétence supérieure dans leur langue seconde a augmenté de 1 point de pourcentage pour s'établir à 19% (tableau 11).

## Participation

Le principe d'une participation équitable des deux groupes linguistiques dans les institutions fédérales remonte au rapport de 1967 de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme. L'objectif a été retenu, en 1973, dans une résolution du Parlement sur les langues officielles dans la fonction publique. Puis, il fut inscrit dans la *Loi sur les langues officielles* de 1988.

La Loi affirme l'engagement du gouvernement de faire en sorte que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, quelle que soit leur origine ethnique, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales. Elle stipule également que le gouvernement doit veiller à ce que les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence des deux communautés linguistiques, en tenant compte des particularités des institutions fédérales, «compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux».

Enfin, la Loi énonce clairement qu'on ne peut déroger au principe du mérite lors de l'embauche du personnel. C'est ainsi que les institutions fédérales ne peuvent établir de contingentement en faveur de l'un ou l'autre des groupes linguistiques dans le seul but de rétablir un équilibre entre la participation francophone et anglophone. Elles ne peuvent pas non plus déterminer les exigences linguistiques des postes en vue de favoriser l'un ou l'autre de ces groupes.

Depuis 1984, la proportion des francophones et des anglophones au sein de la fonction publique dans son ensemble est demeurée stable, soit à 28% et 72% respectivement (tableau 12). Elle varie de 2 à 3 points de la moyenne nationale. Compte tenu de ces données et des facteurs mentionnés précédemment – le mandat des institutions fédérales, leur emplacement et le public servi – il est évident que la participation des deux groupes linguistiques au sein de la fonction publique est équitable.

La faible prépondérance des fonctionnaires francophones est largement due au recrutement local, surtout au niveau du personnel de soutien, dans la région de la Capitale nationale. Il y a là un tiers de la fonction publique canadienne, tandis que la population compte 36% de francophones. Le taux de participation des anglophones au Québec, excluant la région de la Capitale nationale, est encore peu élevé (près de 6%), mais il a tendance à augmenter. On trouvera au tableau 13 les taux de participation au sein de la fonction publique pour toutes les régions du pays.

Les taux de participation par catégorie professionnelle n'ont pas varié de 1990 à 1991 (tableau 14). En fait, il y a peu de changement depuis 1984, sauf que le taux de gestionnaires francophones au sein de la fonction publique a augmenté de 2 points de pourcentage, pour atteindre 22%.

## Sociétés d'État et autres institutions

Le groupe des sociétés d'État inclut les grandes institutions fédérales qui dispensent des services au public voyageur. Ce groupe inclut également la Société canadienne des postes qui, avec plus de 8 000 installations postales, effectue en un an plus de transactions avec le public que n'importe quelle autre institution fédérale. Ajoutons que les quatre musées nationaux reçoivent quelques millions de visiteurs par année.

Certaines sociétés d'État éprouvent encore des difficultés à réaffecter leur personnel bilingue de manière à assurer un service continu dans les deux langues officielles. Néanmoins, plusieurs d'entre elles ont réalisé des progrès dans l'offre active de services en 1990-1991, en utilisant le symbole des services bilingues du Conseil du Trésor ou en l'adaptant à leurs besoins.

Tel que nous l'avons déjà fait remarquer, le Secrétariat du Conseil du Trésor a commencé à recueillir, pour la première fois, des renseignements statistiques normalisés sur les sociétés d'État et les autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur. Dans un premier temps, les données sur la participation équitable sont recueillies. Viendront par la suite les renseignements sur le service au public et la langue de travail.

Le tableau 15 présente les taux de participation de quelque 135 000 employés francophones et anglophones au sein des sociétés d'État. En 1990, le taux des employés francophones était de 25%, alors que celui des anglophones était de 69%. La première langue officielle de 6% de ces employés était inconnue. Une analyse de ces taux de participation ne sera possible qu'en 1991-1992 alors que les données sur la répartition géographique des employés des sociétés d'État deviendront disponibles.

Les taux de participation des membres francophones et anglophones de la Gendarmerie royale du Canada se situent à 19%

et à 81% respectivement (tableau 16). Compte tenu du mandat de la GRC, du public qu'elle dessert et des villes où se trouvent ses membres, la participation est équitable. Établie à 94%, la participation des anglophones dans l'ouest et au nord du pays est raisonnable. Au Québec, 84% des membres de la GRC sont francophones. On trouvera au tableau 17 la répartition des membres francophones et anglophones de la GRC par catégorie professionnelle.

### Récapitulation des tendances

Les indicateurs mentionnés dans les pages précédentes montrent un progrès continu dans la mise en oeuvre des politiques et des programmes des langues officielles en 1990-1991. La gestion du programme s'est améliorée au fur et à mesure que les protocoles d'entente devenaient un instrument encore plus efficace pour assurer un meilleur niveau de rendement dans les ministères et les organismes. De même, le nouveau Comité supérieur sur les langues officielles, regroupant les représentants de 12 institutions fédérales, permettra d'assurer, à un niveau élevé, un examen permanent des développements importants touchant le programme des langues officielles.

Étant donné que le pourcentage des postes bilingues dans la fonction publique est demeuré à peu près le même depuis 1984, soit quelque 29%, il semble évident qu'il y a un nombre adéquat de postes bilingues pour répondre aux besoins du public aussi bien qu'à ceux des employés. Au moment de l'adoption du projet de règlement, on peut prévoir cependant qu'il y aura une légère augmentation des postes bilingues.

Il est encourageant de noter que le pourcentage des fonctionnaires bilingues continue d'augmenter. Il est également encourageant de noter que le taux des fonctionnaires occupant un poste bilingue et satisfaisant aux exigences linguistiques de

leur poste a lui aussi augmenté au cours de 1990 et qu'on compte davantage d'employés dont les compétences linguistiques sont de niveau supérieur.

Au cours des sept dernières années, il y a eu un réel progrès dans l'augmentation des exigences linguistiques des postes bilingues, aux fins de la langue de travail, assurant des services personnels et centraux, et de la supervision. Même au cours de 1990-1991, la proportion des postes de niveau C (supérieur) s'est accrue de 0,6%. La présence de superviseurs bilingues est d'une importance considérable pour créer un milieu de travail propice à l'usage de l'une ou l'autre des langues officielles. Ainsi, il faut souligner que la proportion de superviseurs qui satisfont aux exigences linguistiques de leurs postes a augmenté de 2 points de pourcentage.

La participation des fonctionnaires francophones et anglophones demeure équitable dans l'ensemble, surtout si l'on tient compte de la concentration des Canadiens de langue française dans la région de la Capitale nationale où travaillent un tiers de tous les fonctionnaires.



## Partie III

# Activités du Conseil du Trésor

Cette partie du rapport annuel traite des principales activités du Conseil du Trésor et de son Secrétariat dans le domaine des langues officielles pour l'exercice financier 1990-1991. Au cours de cette période, la Direction des langues officielles du Secrétariat disposait de 64 années-personnes et d'un budget de 5,7 millions de dollars pour seconder le Conseil dans l'exécution de son mandat. De plus, les sociétés d'État ont reçu 1,5 million de dollars en contributions conformément à l'article 108 de la *Loi sur les langues officielles*.

À la suite d'une restructuration du Secrétariat, la Direction des langues officielles a réparti ses effectifs en trois divisions:

- la **Division de la politique**, chargée de faire des recommandations touchant la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que d'élaborer et d'interpréter des politiques en matière de langues officielles;
- la **Division de la liaison et des services à la clientèle**, responsable de la surveillance et de la vérification de la mise en œuvre des politiques dans les institutions fédérales, de la liaison avec les communautés minoritaires de langue officielle et les gouvernements provinciaux, et de l'élaboration des programmes d'information à l'intention du public et des employés fédéraux;
- la **Division des services d'appui au programme**, qui doit gérer les programmes d'appui aux langues officielles, évaluer le programme dans son ensemble, planifier les activités de la Direction, gérer les ressources et les bases de données.

## Règlements, politiques et directives

### Règlement en matière de langues officielles

Le 8 novembre 1990, le président du Conseil du Trésor déposait devant la Chambre des communes un avant-projet de règlement sur le service au public dans les deux langues officielles. Depuis, tant les parlementaires que le grand public ont pu faire connaître leur point de vue. Pour sa part, le Secrétariat du Conseil du Trésor a examiné les recommandations des divers intervenants, consulté les institutions fédérales intéressées et étudié les répercussions de modifications éventuelles aux propositions réglementaires (pour plus de précisions sur ce projet de règlement, notamment sur la structure des propositions, leur portée et le processus d'adoption, voir la partie I).

### Révision des politiques

Au cours de 1990-1991, le Secrétariat du Conseil du Trésor a entrepris de réviser les politiques et les directives en matière de langues officielles touchant toutes les institutions fédérales. Une première analyse a permis de dégager les éléments qu'il faudrait conserver et ceux qu'il faudrait modifier.

L'élaboration des différentes politiques est déjà en cours. Inspirées de l'**Accroissement des pouvoirs et des responsabilités ministériels** (APRM) et de **Fonction publique 2000**, les nouvelles politiques en matière de langues officielles mettront l'accent sur les objectifs et les résultats. Elles préciseront les obligations des institutions fédérales découlant de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 et du règlement éventuel sur le service au public dans les deux langues officielles.

Entre-temps, le Secrétariat du Conseil du Trésor précisera plusieurs obligations découlant de la Loi. Il entend notamment clarifier auprès des institutions fédérales

l'utilisation des médias appropriés pour communiquer avec le public dans la langue officielle de son choix dans certaines circonstances, et définira les étapes à suivre en vue d'établir des exigences linguistiques objectives lors du processus de dotation.

Le Secrétariat précisera également la politique découlant de la disposition de la Loi qui concerne la mise en place des nouveaux systèmes informatiques d'usage courant et généralisé qui doivent désormais être disponibles dans les deux langues officielles.

Au cours de l'exercice 1990-1991, des consultations ont eu lieu avec nombre d'institutions fédérales afin de s'assurer que les documents émis par le Secrétariat touchant les langues officielles tiennent compte de leurs besoins et de leur situation particulière.

### **Langues officielles et technologie de l'information**

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 exige que dans la région de la Capitale nationale et dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, les institutions fédérales veillent à ce que les nouveaux systèmes informatiques d'usage courant et généralisé, acquis ou produits depuis le 1er janvier 1991, puissent être utilisés dans les deux langues officielles. Dès le 30 décembre 1988, le Secrétariat du Conseil du Trésor énonçait dans une politique les mesures que les institutions fédérales devaient prendre afin de respecter cette disposition de la Loi.

Au cours de 1990-1991, le Secrétariat du Conseil du Trésor a participé au groupe de travail du Comité consultatif sur la gestion de l'information (CCGI) touchant les langues officielles et la technologie de l'information dans les institutions fédérales. Depuis septembre 1990, ce groupe de travail a tenu une série de réunions et mené un sondage auprès de certains ministères et organismes sur leur situation particulière. Il a également reçu des rapports provenant

des associations du secteur privé et des ministères intéressés. Les représentants du secteur industriel ont été invités à exposer leur point de vue. Dans les mois à venir, on s'attend à ce que le groupe de travail évalue, pour le CCGI, les répercussions de ces nouvelles obligations sur les institutions fédérales. On espère également qu'il arrêtera un échéancier pour les activités dont les dates n'étaient pas indiquées dans la politique de 1988.

Les conclusions préliminaires du groupe de travail du CCGI montrent que les ministères et organismes du gouvernement fédéral sont en mesure d'obtenir les logiciels, la formation et la documentation dont ils ont besoin dans les deux langues officielles.

### **Surveillance et vérification**

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor peut surveiller et vérifier les activités de toutes les institutions fédérales à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement. Il s'assure ainsi qu'elles se conforment aux politiques, aux directives et aux règlements en vigueur. L'un des principaux outils de surveillance est le rapport annuel de gestion exigé dans les protocoles d'entente signés par les ministères et organismes. Ce rapport sera également exigé dans les accords passés avec les sociétés d'État. La surveillance des programmes de soutien, comme la formation linguistique et la traduction, ont également permis au Secrétariat de veiller à ce que le programme soit mis en oeuvre de façon efficace. Grâce à des communications assidues avec les institutions fédérales, les représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor ont pu en outre offrir des conseils en matière de gestion du programme.

## Protocoles d'entente de 1990-1991

Le protocole d'entente en matière de langues officielles est l'instrument clé qui permet d'établir le régime d'imputabilité des ministères et des organismes envers le Conseil du Trésor. Toute institution doit décrire les résultats visés à l'égard de chacune des obligations du programme et prévoir un plan d'action pour remédier aux problèmes cernés.

Le processus de négociation est maintenant bien rodé. La collaboration entre le Secrétariat du Conseil du Trésor et les institutions est excellente. Au 31 mars 1991, le Conseil du Trésor et les institutions fédérales avaient signé 48 protocoles d'entente d'une durée de trois ans chacun, dont 19 ont été entérinés en 1990-1991.<sup>1</sup>

Des 48 institutions ayant signé un protocole d'entente, 24 ont soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor un rapport annuel de gestion sur les progrès accomplis en regard des objectifs énoncés. Le Secrétariat a analysé ces rapports et fait part de ses commentaires aux institutions en question. En général, ces dernières ont atteint leurs objectifs dans les délais prévus. Toutefois, certains objectifs devant être reformulés ou reportés à une date ultérieure ont été renégociés.

<sup>1</sup> Les 19 organismes dont le protocole d'entente a été entériné sont les suivants : Agriculture Canada, le Bureau de services juridiques des pensions, le Tribunal d'appel des anciens combattants, la Commission canadienne des pensions, Travaux publics Canada, Anciens combattants Canada, Énergie, Mines et Ressources Canada, le ministère des Finances, l'Agence canadienne de développement international, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le Conseil de recherches médicales du Canada, la Commission de la Capitale nationale, le Conseil national de recherches Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, le Conseil des sciences du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, la Commission des relations de travail dans la fonction publique, le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt et l'Office national des transports du Canada.

## Accords avec les sociétés d'État

La responsabilité des sociétés d'État en ce qui a trait aux langues officielles sera définie dans les «accords», l'équivalent des «protocoles d'entente» entre le Conseil du Trésor et les ministères et organismes. À partir d'ébauches préparées de leur propre chef par Via Rail, Marine Atlantique et le Canadien National, des lignes directrices et des procédures ont été élaborées en 1990-1991 en vue de la négociation de ces accords. Les lignes directrices, tout comme le calendrier de mise en oeuvre, résultent de consultations étroites tenues avec les sociétés. Elles tiennent compte des différences structurelles qui existent entre celles-ci et les ministères et organismes. On prévoit qu'environ 18 accords seront conclus au cours de l'année qui vient.

## Vérifications et suivis

Durant l'année 1990-1991, le Secrétariat du Conseil du Trésor a entamé deux vérifications majeures. Elles portent sur les cours de formation linguistique achetés par les institutions fédérales auprès des écoles de langues du secteur privé et sur les dispositions administratives auxquelles font appel les institutions fédérales lorsque les titulaires de postes bilingues ne satisfont plus aux exigences linguistiques de leur poste.

Le Secrétariat a également donné suite à six vérifications faites antérieurement et a constaté que, dans l'ensemble, les ministères avait tenu compte de ses recommandations.

Dans l'esprit de **Fonction publique 2000**, le Secrétariat s'en remet de plus en plus aux vérifications effectuées par les institutions fédérales elles-mêmes. Les rapports annuels de gestion et les rapports de progrès soumis par les institutions fédérales ont en outre permis au Secrétariat d'effectuer des analyses portant sur leur situation linguistique. Les comités consultatifs, où est bien représenté l'ensemble des institutions, apportent également au Secrétariat du Conseil du Trésor d'utiles informations.

## Programmes de soutien

### Formation linguistique

En 1990-1991, les employés des ministères et organismes du gouvernement fédéral ont bénéficié de 1,7 million d'heures de formation linguistique. Cette formation a été assurée par la Commission de la fonction publique, les fournisseurs du secteur privé accrédités par le Secrétariat du Conseil du Trésor, des organismes parapublics ou des professeurs à l'emploi de ministères autorisés à le faire. On verra au tableau 18 que le nombre d'heures de formation linguistique a augmenté de 100 000 par rapport à 1989-1990.

### Traduction

Le Bureau de la traduction du Secrétariat d'État offre des services de traduction à la fonction publique. Pour sa part, le Secrétariat du Conseil du Trésor décide de l'enveloppe globale de traduction en consultation avec le Bureau de la traduction, les ministères et les organismes ainsi que de l'enveloppe de mots que chacun recevra en fonction des priorités d'ensemble du gouvernement.

En 1990-1991, le Secrétariat d'État a traduit 250 millions de mots par rapport à 237 millions l'année précédente (tableau 19). En raison des coupures annoncées lors de la présentation du budget de février 1991, on prévoit que le nombre de mots traduits en 1991-1992 n'atteindra que 237,5 millions.

### Prime au bilinguisme

Les fonctionnaires qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste bilingue touchent une prime de 800\$ par année. (Toutefois, tous n'en bénéficient pas, par exemple les membres du groupe de la direction.) Au 31 mars 1991, 58 382 employés recevaient la prime au bilinguisme en vertu des conventions collectives.

En 1990-1991, 7 544 employés ont subi un test de langue pour attester qu'ils avaient

maintenu leurs compétences en langue seconde. Le taux de succès à ces tests a été de 90,7%. En cas d'échec, les employés se voient retirer la prime jusqu'à ce qu'ils fassent à nouveau la preuve de leurs compétences dans l'autre langue officielle. En 1991-1992, 15 205 autres fonctionnaires devront se soumettre au test.

### Aide aux sociétés d'État

Aux termes de l'article 108 de la *Loi sur les langues officielles*, et durant les quatre années qui suivent son entrée en vigueur, le président du Conseil du Trésor peut aider financièrement les sociétés d'État dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi. Parce qu'en général elles ne disposaient pas d'infrastructures comparables à celles des ministères et des organismes fédéraux, une somme globale de 18 millions de dollars leur a été réservée pour qu'elles puissent s'adapter aux obligations touchant la langue de travail.

Depuis que ce programme a été mis en œuvre en 1989-1990, le Conseil du Trésor a approuvé des propositions de 14 sociétés d'État. Celles-ci portent sur la formation linguistique des superviseurs et des préposés aux services centraux, sur la traduction des instruments de travail ainsi que sur la bilinguisation des systèmes informatisés.

Le Conseil peut normalement rembourser jusqu'à 50% des dépenses approuvées. À la fin de la deuxième année, on avait déjà engagé 7,9 millions de dollars. De cette somme, 2,6 millions de dollars ont déjà été versés, dont 1,5 million en 1990-1991. Les dépenses des sociétés d'État totalisent un peu plus de 9,4 millions de dollars.

### Coûts du programme

Les coûts du programme des langues officielles pour les ministères, les organismes et les sociétés d'État s'élevaient à 335 millions de dollars (estimations révisées) en 1990-1991, par rapport à 308,4 millions de dollars (somme finale) en 1989-1990 (tableau 22). Cette augmentation est

attribuable notamment à des dépenses plus élevées en formation linguistique et en traduction. La somme totale ne représente qu'un peu plus d'un quart de un pour cent de toutes les dépenses reliées aux programmes fédéraux et inclut les coûts de l'interprétation simultanée et de la traduction (y compris les services fournis au Parlement), de la formation linguistique dispensée aux fonctionnaires et aux militaires, de la prime au bilinguisme et de l'administration.

## Information

### Information du public

Au cours de 1990-1991, la Direction des langues officielles a maintenu les contacts qu'elle avait établis depuis 1983 ou auparavant avec les communautés minoritaires de langue officielle dans les provinces et les territoires du pays, afin de mieux comprendre leurs préoccupations et leurs besoins.

Dans les jours qui ont suivi le dépôt à la Chambre des communes de l'avant-projet de règlement touchant les services au public, les organisations clés représentant les communautés minoritaires de langue officielle ont reçu des documents sur l'avant-projet; elles ont également été informées de la marche à suivre pour acheminer leurs commentaires aux instances appropriées.

À la demande de certaines d'entre elles, la Direction des langues officielles a organisé des réunions pour discuter de l'incidence de l'avant-projet sur des communautés bien précises. Des séances de travail ont été organisées au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Des rencontres ont également eu lieu pour informer les autorités des Territoires des obligations qui leur seront dévolues dans le domaine des langues officielles.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, de concert avec Condition physique et Sport amateur Canada, a également conseillé le Comité organisateur des Jeux du Canada

qui ont eu lieu à l'Île-du-Prince-Édouard. Il voulait s'assurer que les athlètes et le public canadien pourraient recevoir les renseignements voulus en français et en anglais et communiquer dans la langue de leur choix lors des Jeux, conformément à la *Loi sur les langues officielles*.

### Information des employés

Pour que l'avant-projet de règlement soit bien compris, le Secrétariat du Conseil du Trésor a organisé, au cours de l'automne 1990, des réunions d'information à l'intention des directeurs régionaux des institutions fédérales, dans toutes les régions du Canada. Tout comme il l'avait fait avant l'adoption de la Loi, le Secrétariat a également tenu des ateliers pour répondre à la demande de plusieurs ministères et sociétés d'État.

La Direction des langues officielles a de plus continué de donner des séances d'information sur la Loi, l'avant-projet de règlement en matière de service au public et d'autres sujets d'intérêt aux hauts fonctionnaires en stage de formation et aux coordonnateurs ministériels régionaux.

### Comités consultatifs

Le Comité consultatif des ministères et des organismes a pour mandat de fournir un mécanisme de consultation et de communication en matière de langues officielles entre les organismes centraux et les ministères. En plus de participer aux cinq réunions habituelles, les membres du Comité ont eu, au cours de la dernière année, à commenter deux lettres de clarification devant être envoyées aux institutions. Ces lettres portaient sur l'utilisation des médias dans leurs communications avec le public dans les deux langues officielles ainsi que sur l'identification objective des exigences linguistiques lors du processus de dotation.

Les sous-comités et les groupes de travail se sont réunis régulièrement pour discuter, entre autres, de l'administration des tests

en langue seconde, de la gestion du programme des langues officielles, des initiatives en matière de langues officielles prises par les ministères et de la formation professionnelle des agents des langues officielles. Ce dernier sous-comité a été particulièrement actif puisqu'il a contribué à l'élaboration d'un cours dont l'essai est prévu pour l'automne 1991.

Le Comité consultatif des sociétés d'État s'est réuni quatre fois au cours de l'année. La plupart des grandes sociétés d'État ont assisté à ces réunions qui ont permis au Secrétariat du Conseil du Trésor d'avoir des renseignements sur une variété de sujets. Il y a été notamment question de l'avant-projet de règlement, de lettres circulaires touchant des questions de politiques importantes pour les sociétés d'État, du programme d'aide financière pour les projets de langue de travail découlant de l'article 108 de la Loi, et des plans relatifs à un symposium prévu pour la fin de 1991.

### Publications

Au cours de 1990-1991, le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié un dépliant intitulé « Pssst . . . » pour rappeler aux gestionnaires de la fonction publique d'utiliser le symbole conçu pour promouvoir l'offre active de services dans les deux langues officielles. Une affiche indiquant au public que la présence du symbole dans divers bureaux lui assure des services dans la langue officielle de son choix a aussi été préparée. Ces deux publications ont été distribuées aux gestionnaires des ministères et des organismes fédéraux dont les bureaux offrent des services en français et en anglais.

La Direction des langues officielles du Secrétariat Conseil du Trésor a également distribué une trousse comprenant une vidéocassette intitulée *Premier point/First Item* et une nouvelle édition de la brochure *La présidence des réunions/Chairing Meetings* d'abord produite en 1988. Cette trousse s'adresse principalement aux ges-

tionnaires de tous les niveaux qui ont la responsabilité d'organiser et de présider des réunions dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail. Elle a pour but d'encourager la création d'un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles, tout en permettant aux employés d'utiliser la langue officielle de leur choix.



## Conclusion

**Vers un  
renouveau du  
programme  
des langues  
officielles**

En 1990-1991, le Conseil du Trésor s'est appliqué à promouvoir l'égalité des deux langues officielles dans les institutions fédérales. Il a rédigé un projet de règlement sur le service au public. Enfin, il a entrepris une révision de ses politiques et de ses procédures.

Après approbation du gouverneur en conseil, la version définitive du projet de règlement déposé par le président du Conseil du Trésor, le 8 novembre 1990, permettra de déterminer les circonstances dans lesquelles les services au public seront exigés en français et en anglais dans chacune des institutions fédérales. Il ne s'agit pas d'un changement radical, puisque depuis plus de vingt ans, les bureaux des ministères, organismes et sociétés d'État offrent des services dans les deux langues officielles. La nouveauté consistera en une approche uniforme qui fera qu'environ 94% des communautés minoritaires de langue officielle auront accès aux services fédéraux dans leur propre langue.

Le projet de règlement a été déposé juste au moment où le gouvernement, dans le contexte de **Fonction publique 2000**, donnait plus d'importance au renouveau de ses opérations en s'assurant que ses règles administratives étaient pertinentes. C'est dans cet état d'esprit que le Secrétariat du Conseil du Trésor a entrepris la révision des politiques et des procédures reliées aux langues officielles. En outre, il a renforcé ses mécanismes de consultation en créant le Comité supérieur sur les langues officielles regroupant une douzaine de hauts fonctionnaires représentant divers ministères, organismes et sociétés d'État.

À la fin de 1990-1991, des protocoles d'entente avaient été signés par 48 ministères et organismes dont 19 dans le cours de l'année. Ces protocoles constituent sans doute l'outil le plus efficace pour mettre en oeuvre le programme des langues officielles, en incitant les ministères et organismes à identifier leurs points forts et leurs points faibles et à proposer des solutions

selon un échéancier précis. En même temps, on a pris les dispositions nécessaires pour conclure environ 18 accords avec les sociétés d'État en 1991-1992.

Toutes ces initiatives seront poursuivies en 1991-1992. Le Secrétariat du Conseil du Trésor continuera à fournir des orientations globales aux institutions fédérales et collaborera étroitement avec elles de façon à ce qu'elles aient tous les outils nécessaires pour assurer un renouveau continu du programme.

## Annexe – Statistiques

### Fonction publique

1. Exigences linguistiques des postes
2. Postes bilingues et bassin d'employés bilingues
3. Exigences linguistiques des postes, par région
4. Postes bilingues: situation linguistique des titulaires
5. Postes bilingues: niveaux requis en langue seconde
6. Service au public: postes bilingues, situation linguistique des titulaires
7. Service au public: postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
8. Services internes: postes bilingues, situation linguistique des titulaires
9. Services internes: postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
10. Surveillance: postes bilingues, situation linguistique des titulaires
11. Surveillance: postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
12. Participation des anglophones et des francophones
13. Participation par région
14. Participation par catégorie professionnelle

---

**Sociétés d'État**

15. Participation des anglophones et des francophones
- 

**Gendarmerie royale du Canada**

16. Participation des membres anglophones et francophones, par région  
17. Participation par catégorie professionnelle
- 

**Fonction publique**

18. Formation linguistique (toutes sources)  
19. Traduction des langues officielles
- 

**Ensemble des institutions fédérales**

20. Coûts du programme des langues officielles

## Notes explicatives

### Généralités

Dans ce rapport, les données statistiques relatives aux titulaires et à leurs postes dans la fonction publique proviennent d'une source unique: le Système d'information sur les langues officielles (SILO). Ce système renferme des renseignements sur les institutions fédérales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur, c'est-à-dire les ministères et les organismes énumérés à l'annexe 1, partie 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Les sociétés d'État et certaines institutions ne sont pas touchées par cette Loi.

Selon la *Loi sur les langues officielles*, le président du Conseil du Trésor doit déposer devant le Parlement un rapport annuel sur la situation des programmes de langues officielles dans les toutes les institutions fédérales, à l'exclusion du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement. Il importe de noter que les sociétés d'État mères, les filiales en propriété exclusive sous le régime d'une loi fédérale, les Forces armées canadiennes (militaires) et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont visés par cette obligation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est en train de mettre au point un système d'information sur les langues officielles dans ces institutions. Les données disponibles à l'heure actuelle sont présentées aux tableaux 15 à 19. Les rapports annuels ultérieurs donneront un aperçu plus complet de la situation linguistique de l'ensemble des institutions fédérales.

## Le Système d'information sur les langues officielles (SILO)

Les ministères ont l'obligation de fournir des données en matière de langues officielles et de les tenir à jour. Retenons qu'au cours des ans, les statistiques du SILO ont fait l'objet de changements, notamment pour les raisons suivantes:

- la création et la dissolution de certains ministères et organismes;
- la transformation de certains ministères en sociétés d'État (par exemple, la Société canadienne des postes);
- les modifications apportées aux sources des données: depuis avril 1987, les données touchant les employés sont tirées du système de Paie/titulaires;
- les modifications apportées à la sélection de la population intégrée au SILO;
- les modifications apportées aux tests utilisés par la Commission de la fonction publique pour évaluer les compétences en langue seconde.

De plus, le SILO ne comporte pas de données sur les personnes embauchées pour moins de six mois.

### Notes techniques et définitions

Lorsque nous donnons des statistiques sur les postes, il s'agit toujours de *postes occupés*. Pour l'année 1991, tous les chiffres sont en date du 31 mars.

### Pourcentage de fonctionnaires bilingues: tableau 2

La proportion des fonctionnaires bilingues a augmenté de 0,6% entre 1990 et 1991. Toutefois, ces pourcentages ayant été arrondis, le tableau 1 indique une baisse de 1%.

### Niveaux de compétence en langue seconde: tableaux 2, 5, 7, 9 et 11

Pour chacune des trois compétences linguistiques (compréhension de l'écrit, expression écrite et interaction orale), on évalue les connaissances acquises dans la seconde langue officielle. Tous les chiffres des tableaux mentionnés ci-dessus s'appuient sur des résultats de tests en interaction orale (compréhension et expression).

*Supérieur* correspond au niveau C. Au tableau 2, les données incluent également les employés exemptés des tests en raison de leur compétence élevée.

*Intermédiaire* correspond au niveau B.

*Minimum* correspond au niveau A.

*Autre* renvoie principalement aux postes portant le code «P» ou ne comportant aucune exigence en interaction orale dans la langue seconde. Le code «P» s'applique aux compétences spécialisées dans une ou deux langues officielles qu'il n'est pas possible d'acquérir en suivant des cours de formation linguistique dispensés par le gouvernement. (Que l'on pense à la sténographie, la traduction, etc.)

Avant 1990, on a sous-estimé le nombre de fonctionnaires ayant des connaissances supérieures en langue seconde parce que les tests déterminaient seulement si un individu satisfaisait aux exigences linguistiques du poste que l'on dotait. Le test actuel évalue le niveau de compétence réel d'un individu.

### Exigences linguistiques des postes: tableaux 1 et 3

Tous les postes de la fonction publique sont désignés à partir de l'une des catégories suivantes:

- *Anglais essentiel*: poste dont toutes les fonctions peuvent être remplies en anglais.

- *Français essentiel*: poste dont toutes les fonctions peuvent être remplies en français.
- *Anglais ou français essentiel* (poste réversible): poste dont toutes les fonctions peuvent être remplies soit en anglais, soit en français.
- *Bilingue*: poste dont l'ensemble ou une partie des fonctions doivent être remplies en français et en anglais.

Au tableau 3, les chiffres apparaissant en regard des «postes unilingues» sont obtenus en additionnant les données recueillies sous les rubriques «anglais essentiel», «français essentiel» et «anglais ou français essentiel».

### Exigences linguistiques à l'étranger: tableau 3

Vu que tous les postes par affectations successives à l'étranger du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur sont désignés «français ou anglais essentiel», les exigences linguistiques sont établies à partir de la compétence linguistique des titulaires plutôt qu'en fonction des exigences du poste.

### Situation linguistique des titulaires: tableaux 4, 6, 8 et 10

Ces tableaux indiquent si les titulaires des postes:

- *satisfont* aux exigences linguistiques de leur poste;
- sont *exemptés* de satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste. Dans certaines circonstances, la politique gouvernementale permet à un employé de:
  - poser sa candidature à un poste bilingue doté de façon non impérative, c'est-à-dire sans avoir à satisfaire aux exigences linguistiques du poste. Il peut s'agir par exemple de personnes ayant de longs états de service,

d'employés qu'un handicap empêche d'apprendre une langue seconde, ou encore d'employés touchés par une réorganisation, une mutation ou une mise en disponibilité.

- continuer à occuper un poste bilingue sans avoir à satisfaire aux nouvelles exigences linguistiques de ce poste. Cela s'applique par exemple aux titulaires de postes unilingues réidentifiés comme bilingues, ou aux titulaires de postes bilingues dont les exigences linguistiques sont révisées à la hausse.

- *doivent satisfaire* aux exigences linguistiques de leur poste aux termes du *Décret d'exclusion sur les langues officielles* de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ce décret permet aux employés de bénéficier d'un délai pour acquérir les compétences linguistiques requises pour leur poste grâce à la formation en langue seconde.

### Service au public dans les langues officielles: tableaux 6 et 7

Ces tableaux présentent les données relatives aux titulaires de postes bilingues et aux postes bilingues dans lesquels il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles.

### Services internes bilingues: tableaux 8 et 9

Ces tableaux présentent les données relatives aux titulaires de postes bilingues et aux postes bilingues dont les fonctions incluent la prestation de services personnels dans les deux langues officielles (par exemple, la paye), les services centraux (par exemple, les bibliothèques), dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

**Surveillance bilingue:  
tableaux 10 et 11**

Ces tableaux présentent les données relatives aux titulaires de postes bilingues et aux postes bilingues comportant des responsabilités de surveillance dans les deux langues officielles, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

Nota: Puisqu'un poste peut être désigné bilingue à plus d'un égard (par exemple, le service au public et la supervision), la somme des postes dont on parle aux tableaux 7, 9 et 11 ne correspond pas nécessairement au nombre de postes bilingues figurant au tableau 5.

**Participation:  
tableaux 12, 13 et 14**

Les termes «francophone» et «anglophone» désignent la première langue officielle telle que déclarée par les employés. La première langue officielle est la langue déclarée par l'employé comme étant celle à laquelle il s'identifie le mieux (c'est-à-dire, la langue officielle dans laquelle une personne est généralement plus compétente).

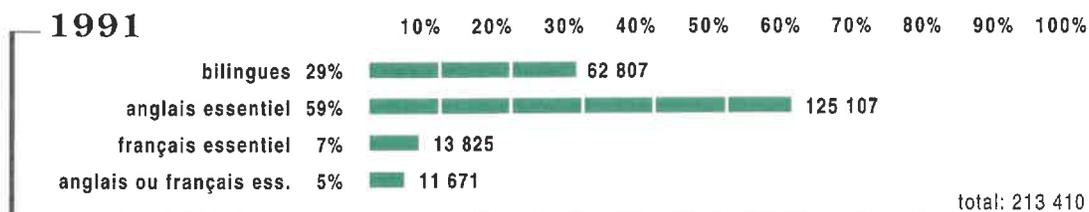
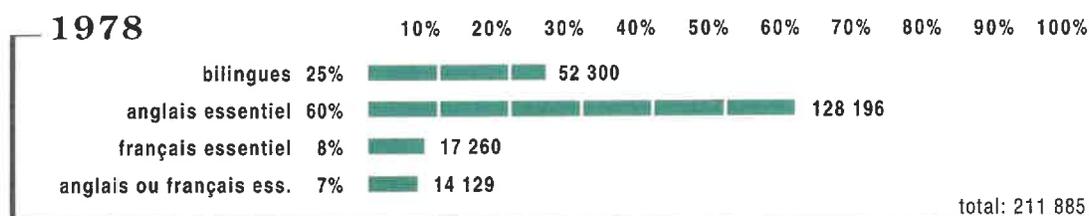
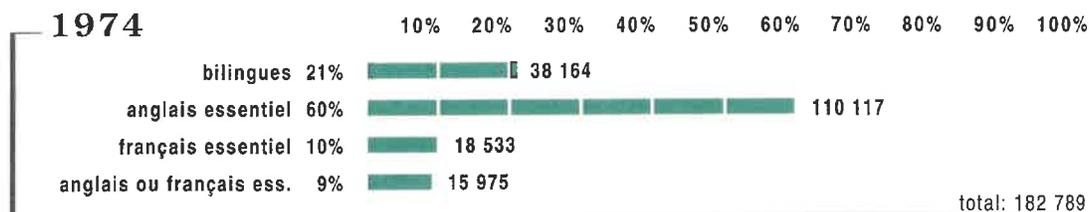
**Participation – Gendarmerie  
royale du Canada:  
tableaux 16 et 17**

Les employés civils de la GRC sont compris dans les statistiques de la fonction publique.

**Coûts dans les institutions  
fédérales: tableau 20**

Ces coûts comprennent l'interprétation simultanée, la traduction de documents parlementaires et gouvernementaux, la formation linguistique pour les fonctionnaires et les militaires, la prime au bilinguisme et l'administration des politiques et des programmes par les organismes centraux, les ministères, les sociétés d'État et les Forces armées.

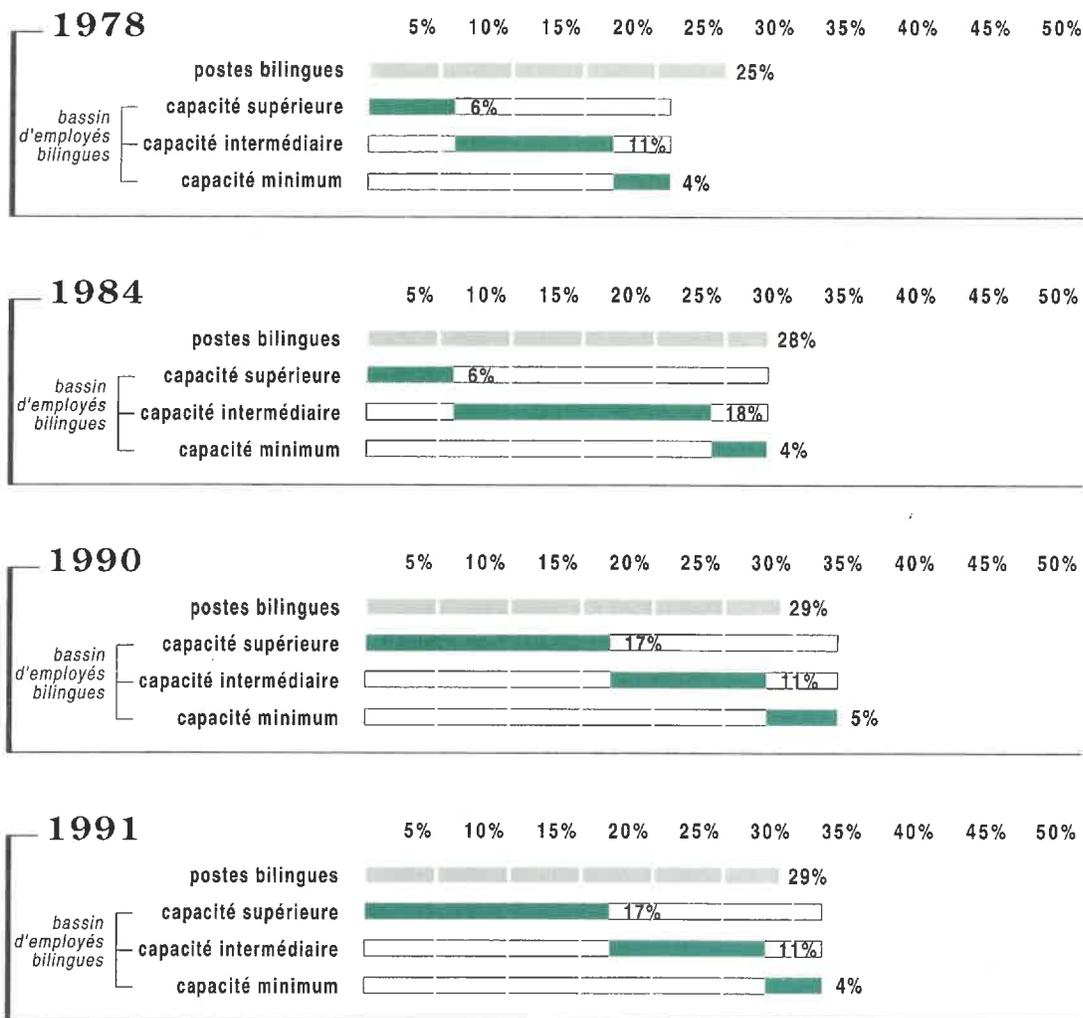
Tableau 1:

Exigences linguistiques des postes  
dans la fonction publique

données du SILO

**Tableau 2:**

**Postes bilingues et bassin d'employés bilingues dans la fonction publique**

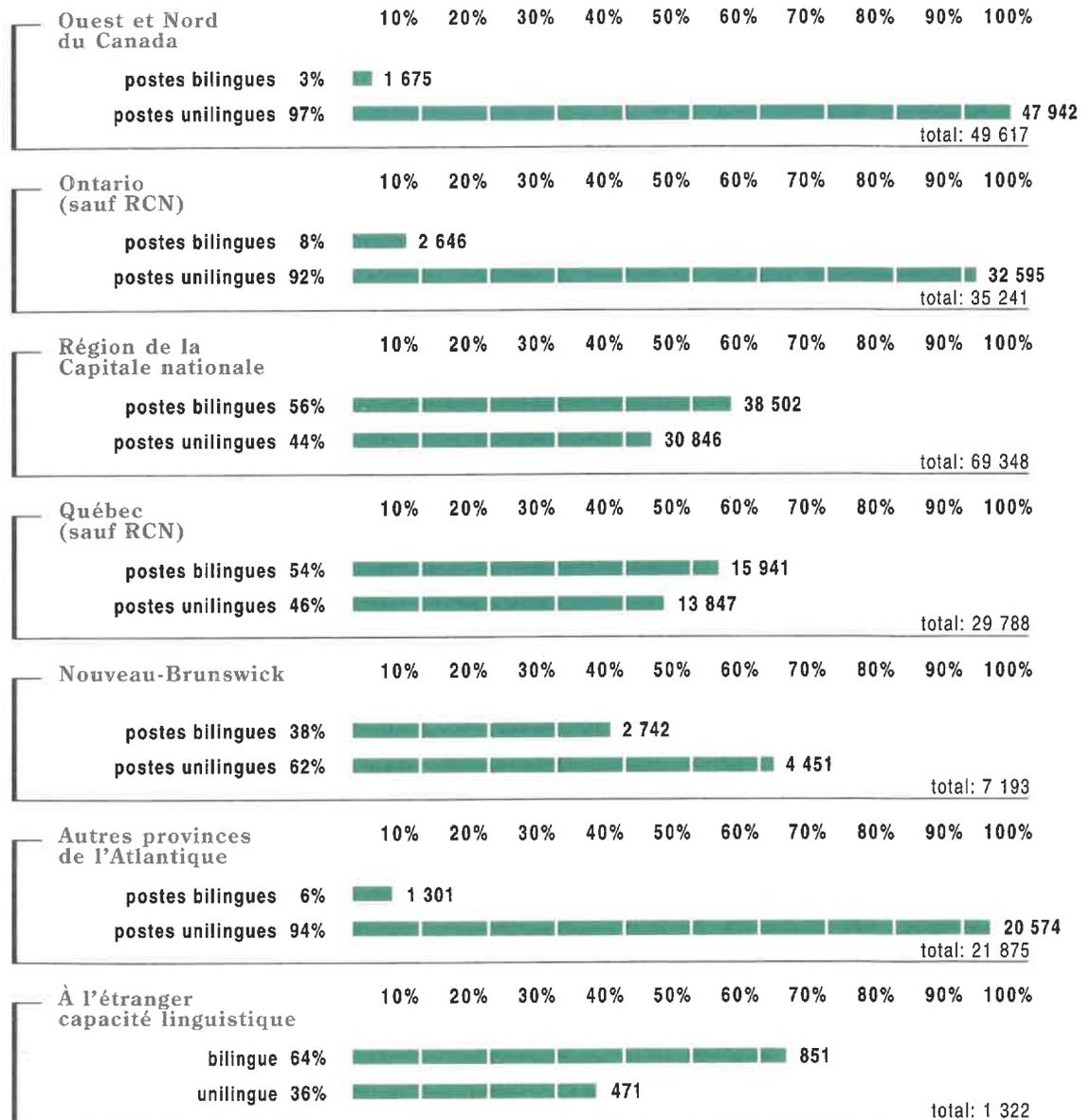


données du SILO

### Tableau 3:

#### Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

Par région  
au 31 mars 1991



données du SILO

Tableau 4:

Postes bilingues dans la  
fonction publique

Situation linguistique des titulaires

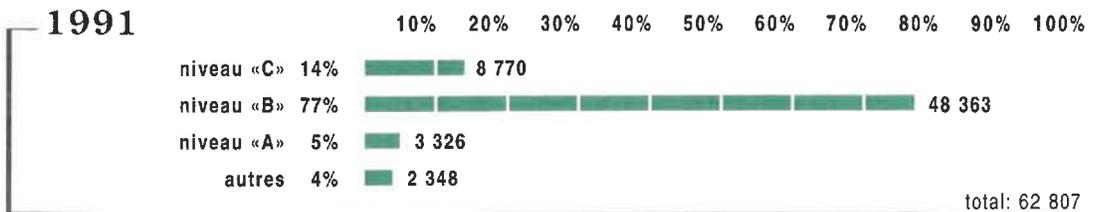
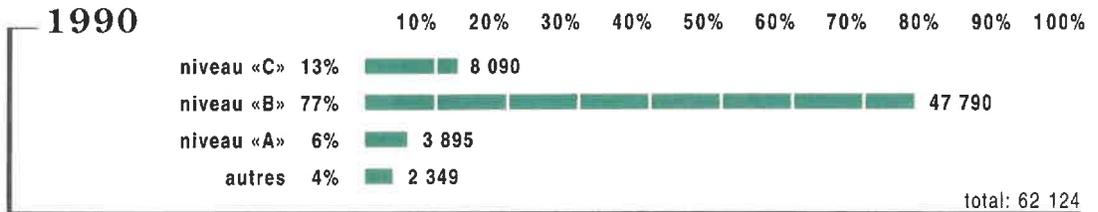
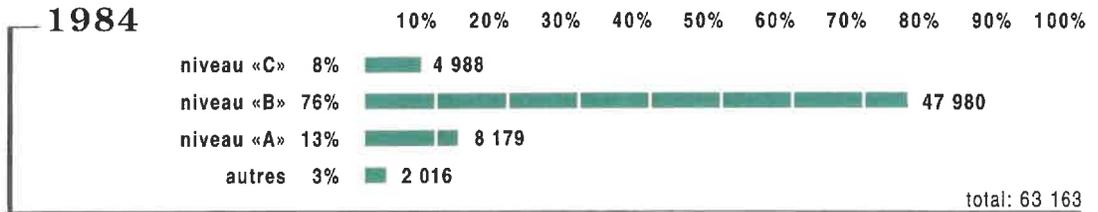
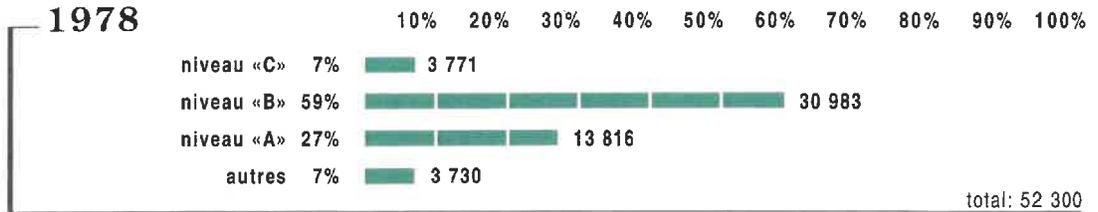


données du SILO

**Tableau 5:**

**Postes bilingues dans la  
fonction publique**

Niveaux requis en langue seconde

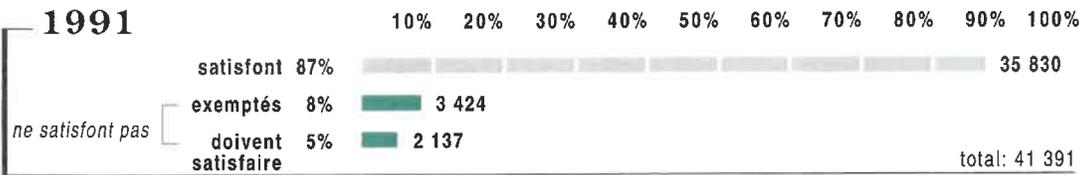
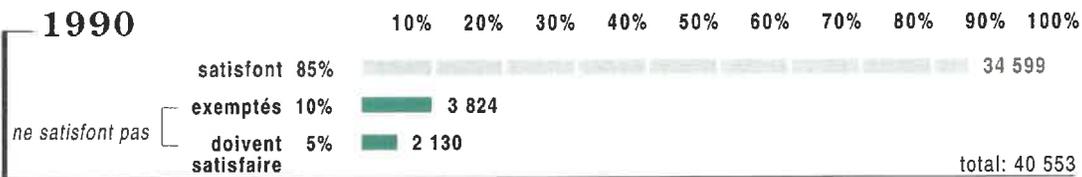


données du SILO

## Tableau 6:

### Service au public — Fonction publique

Postes bilingues,  
situation linguistique des titulaires



données du SILO

Table

Service

Postes bilingues,  
niveau de re

197

198

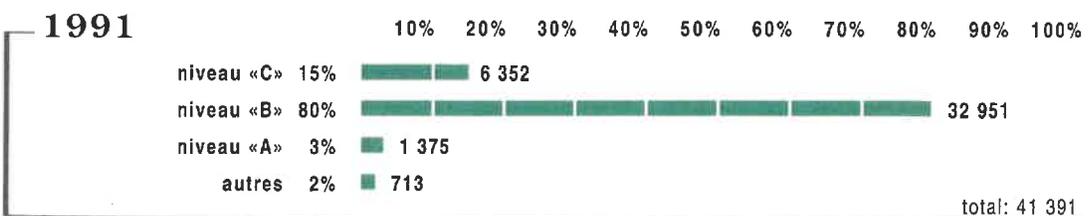
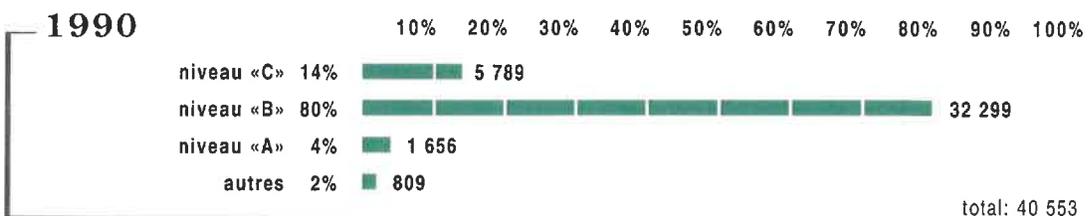
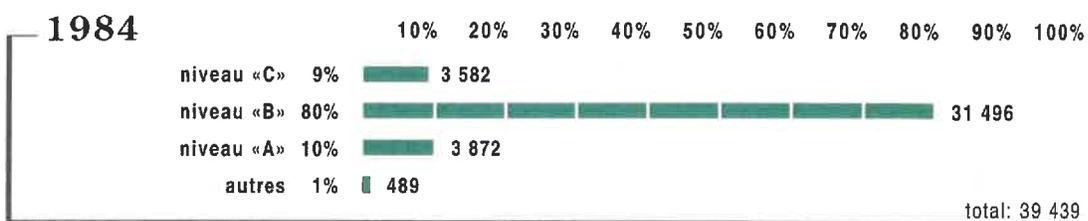
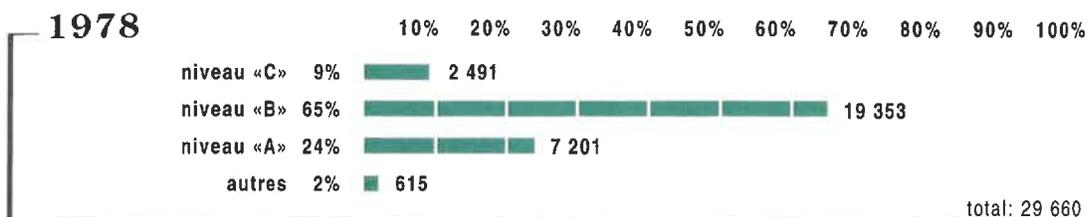
199

199

## Tableau 7:

### Service au public — Fonction publique

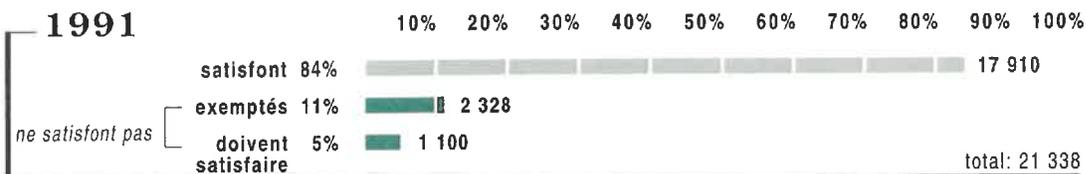
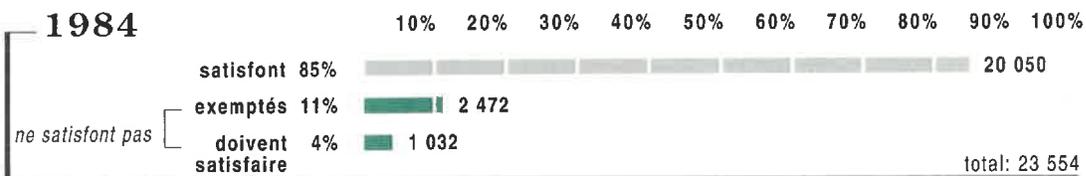
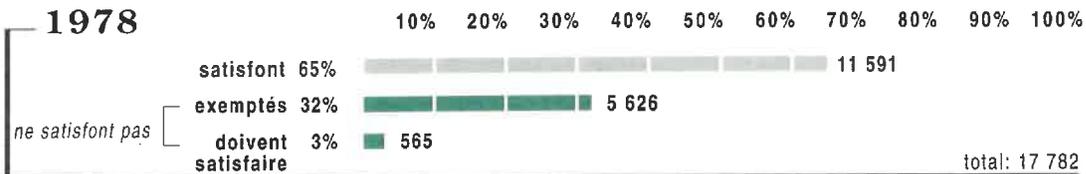
Postes bilingues,  
niveaux requis en langue seconde



données du SILO

Tableau 8:

## Services internes — Fonction publique

Postes bilingues,  
situation linguistique des titulaires

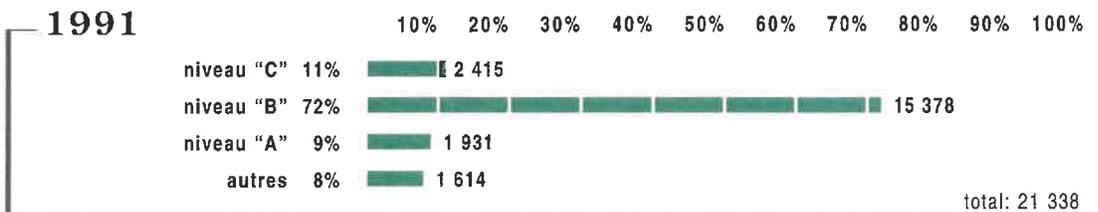
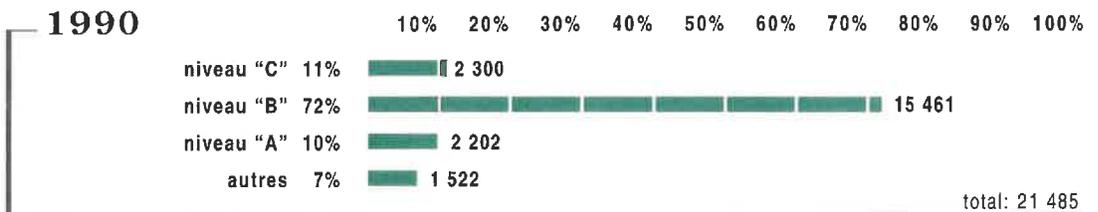
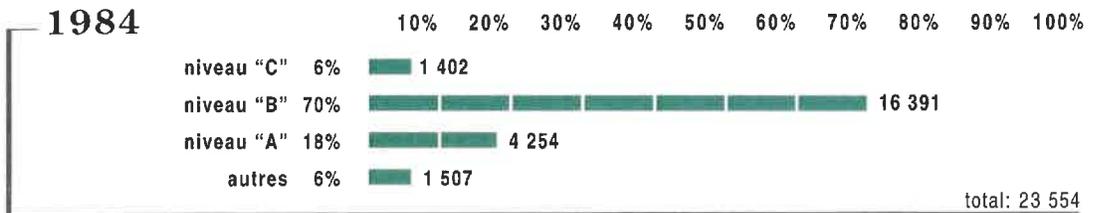
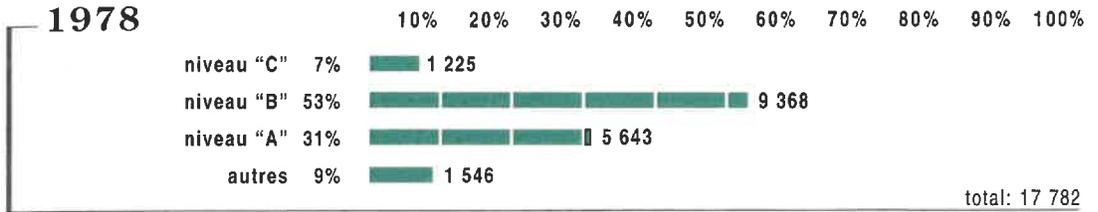
données du SILO

### Tableau 9:

### Services internes — Fonction publique

Postes bilingues,  
niveaux requis en langue seconde

0%  
'82  
0%  
554  
10%  
485  
30%  
338  
SILO

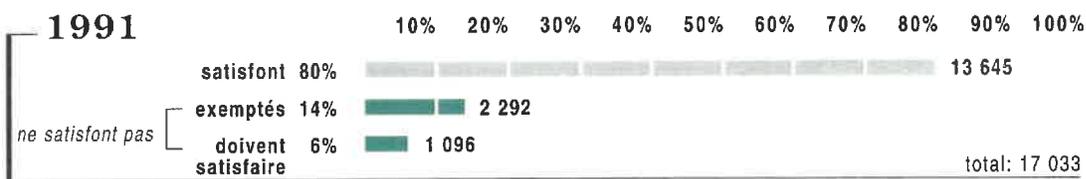
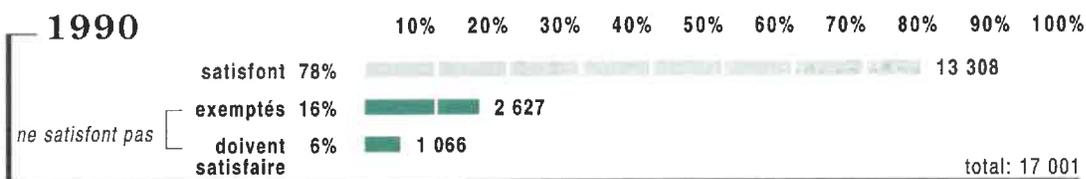
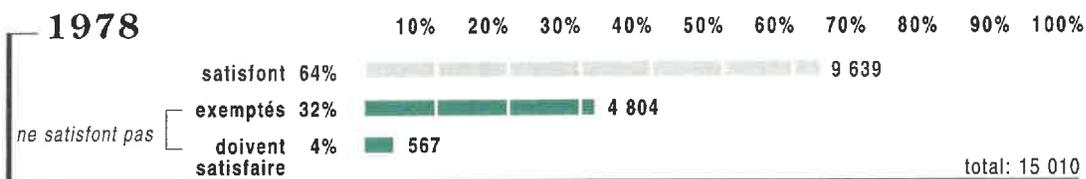


données du SILO

**Tableau 10:**

**Surveillance — Fonction publique**

Postes bilingues,  
situation linguistique des titulaires

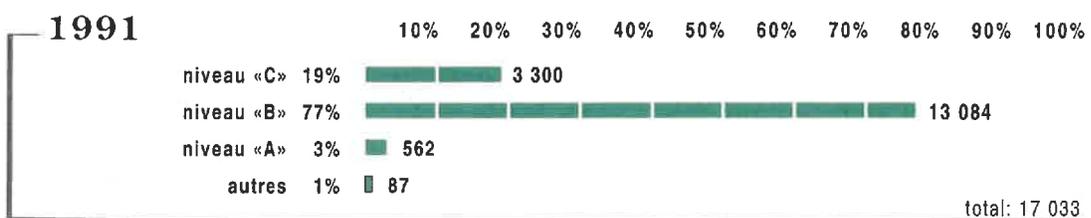
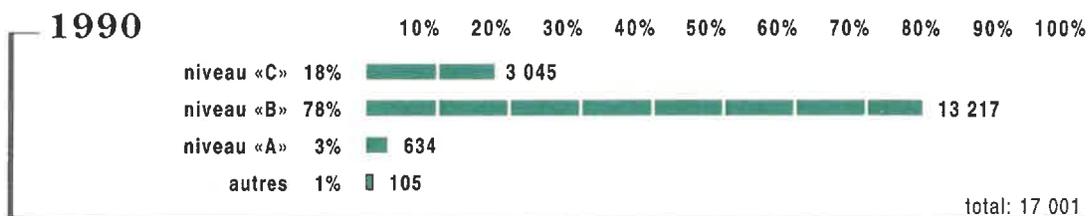
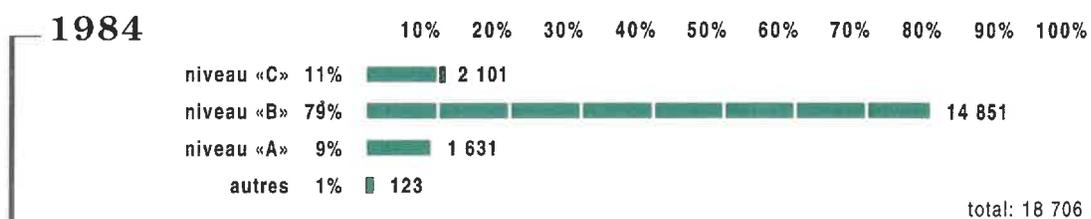
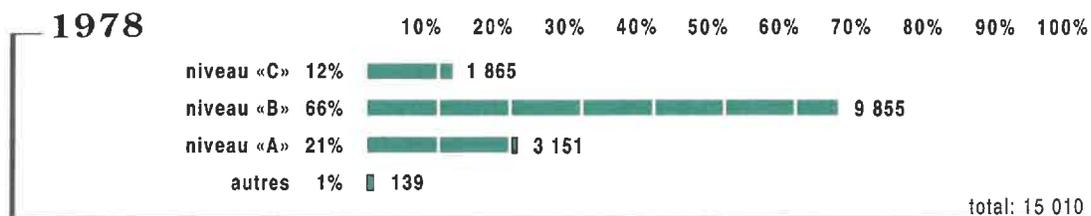


données du SILO

## Tableau 11:

## Surveillance — Fonction publique

Postes bilingues,  
niveaux requis en langue seconde

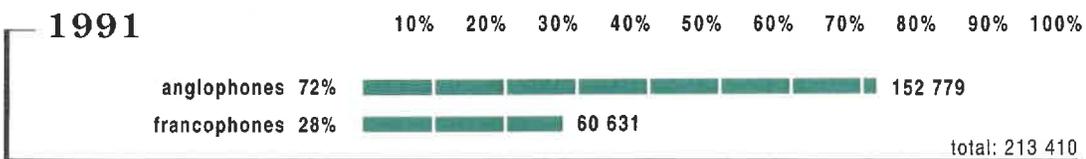
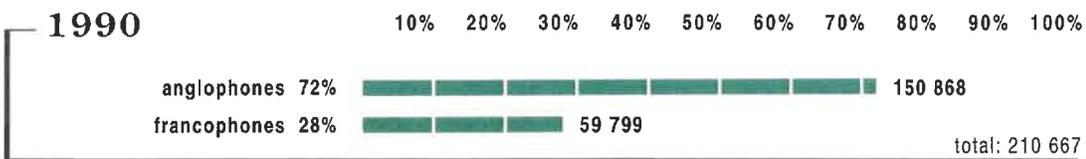
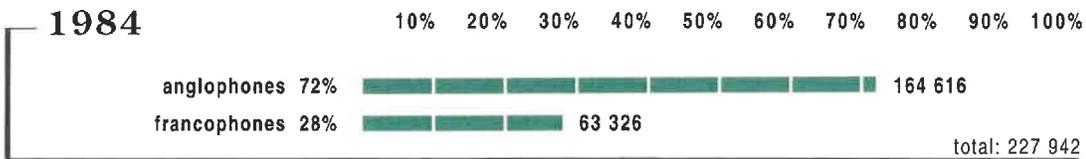
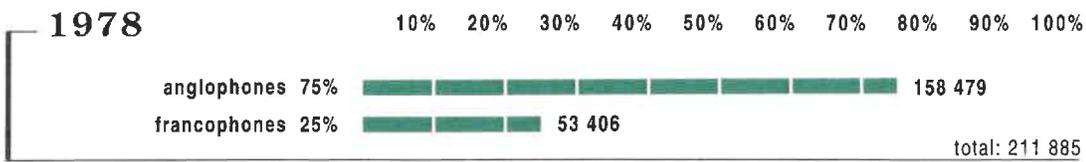
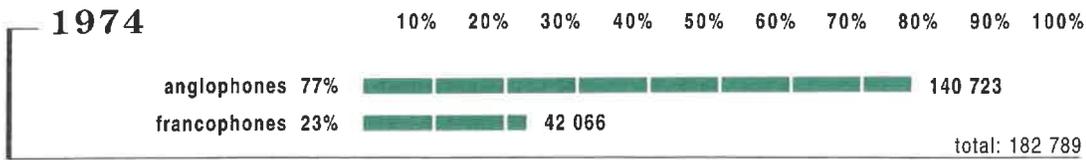


données du SILO



**Tableau 12:**

**Participation des anglophones et des francophones dans la fonction publique**



données du SILO

Tabl

Parti  
la fo

Qu  
du

On  
(sa

Rég  
Ca

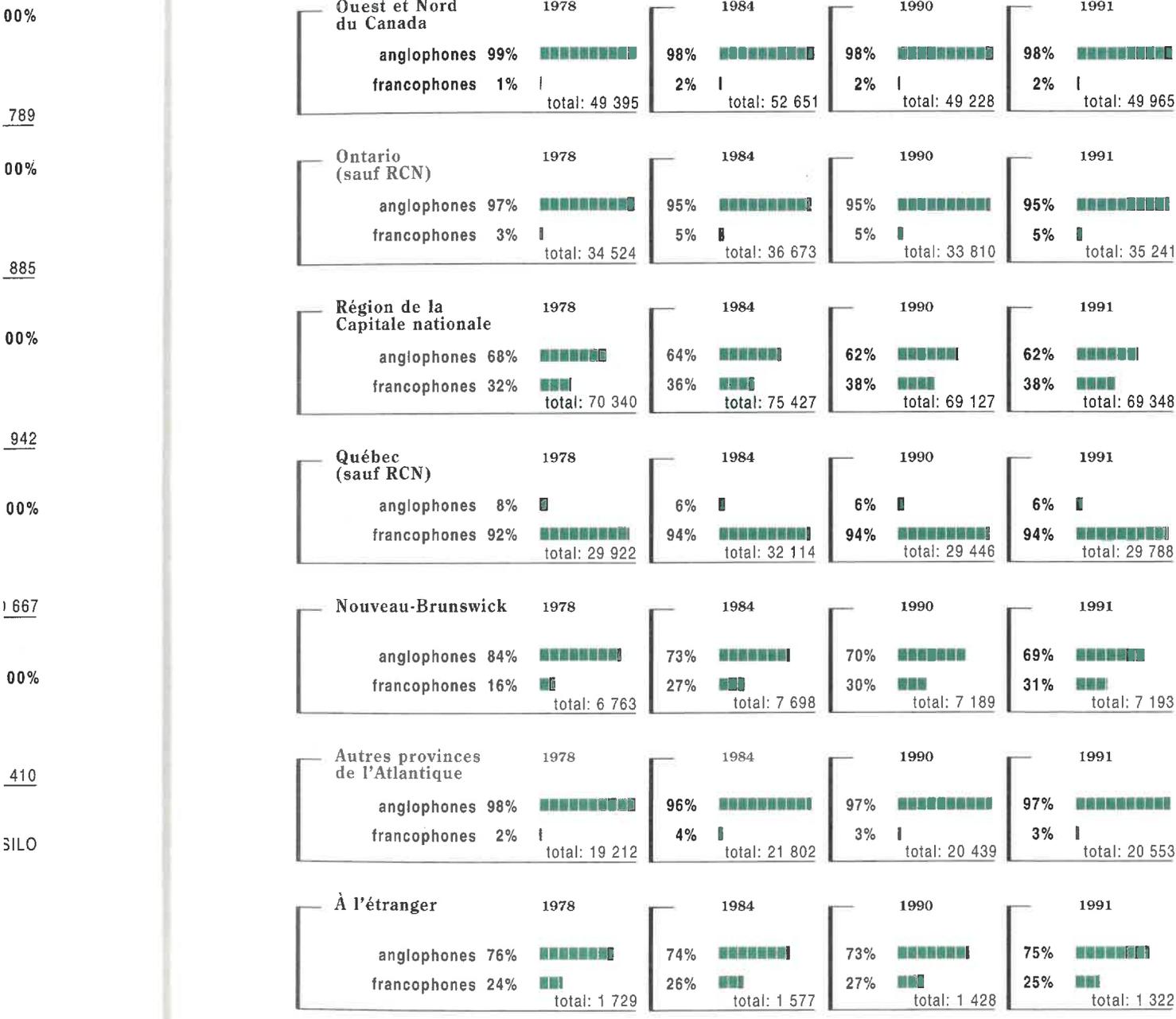
Qu  
(sa

Not

Aut  
de

À P

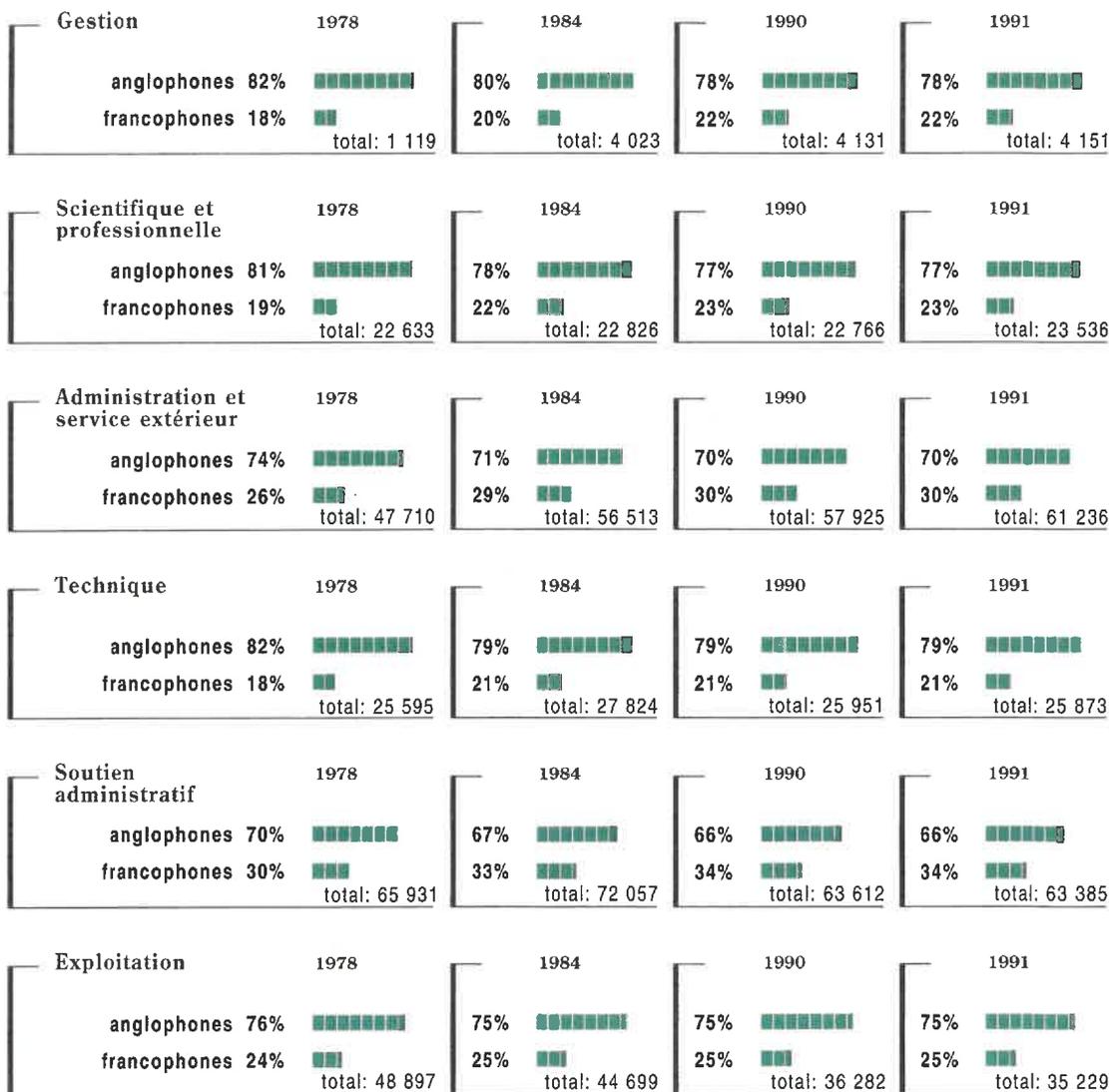
**Tableau 13:**  
**Participation par région dans**  
**la fonction publique**



données du SILO

**Tableau 14:**

**Participation par catégorie professionnelle dans la fonction publique**



données du SILO

**Tableau 15:**  
**Participation des anglophones**  
**et des francophones dans**  
**les sociétés d'État**



données du SILO II

■■■■

l: 4 151

■■■■

23 536

■■■

61 236

■■■■

25 873

■■■

: 63 385

■■■■

: 35 229

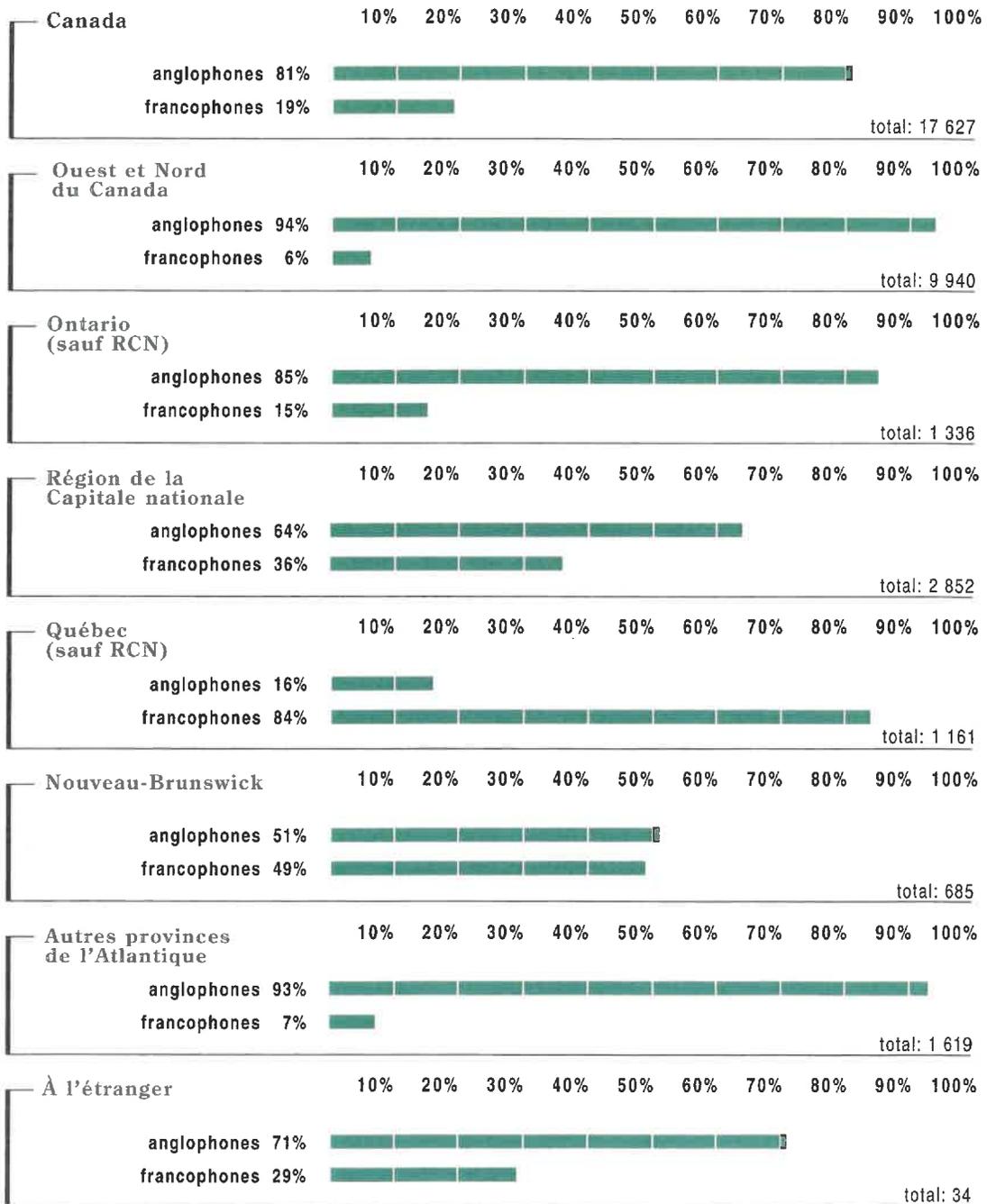
du SILO



**Tableau 16:**

**Participation par région des membres anglophones et francophones de la Gendarmerie royale du Canada**

**1990**



données du SILO II

**Tableau 17:**

**Participation des membres de la Gendarmerie royale du Canada par catégorie professionnelle**

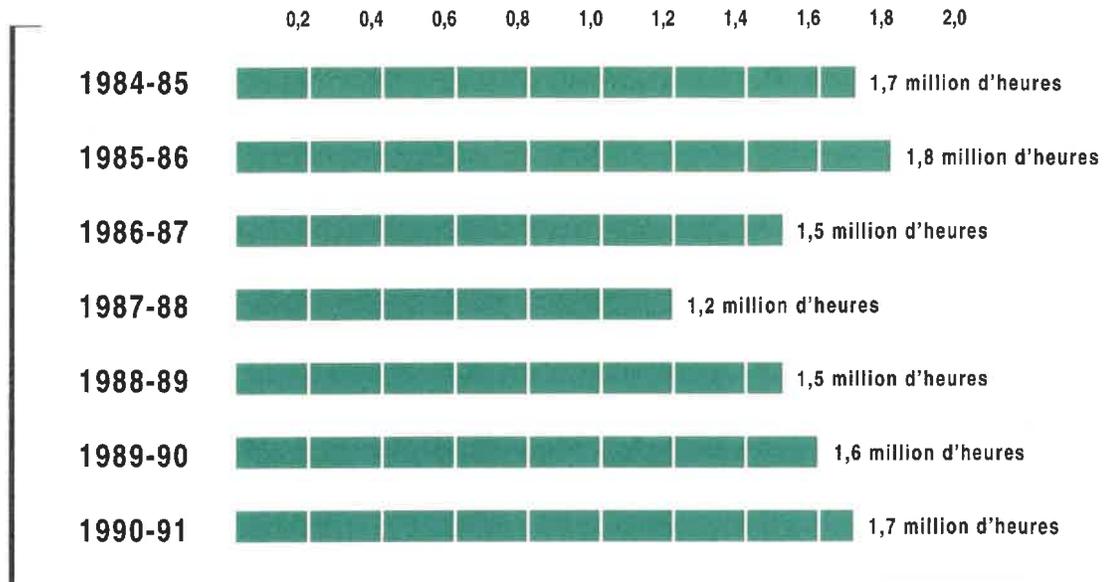
**1990**



données du SILO II

**Tableau 18:****Formation linguistique**

Toutes sources

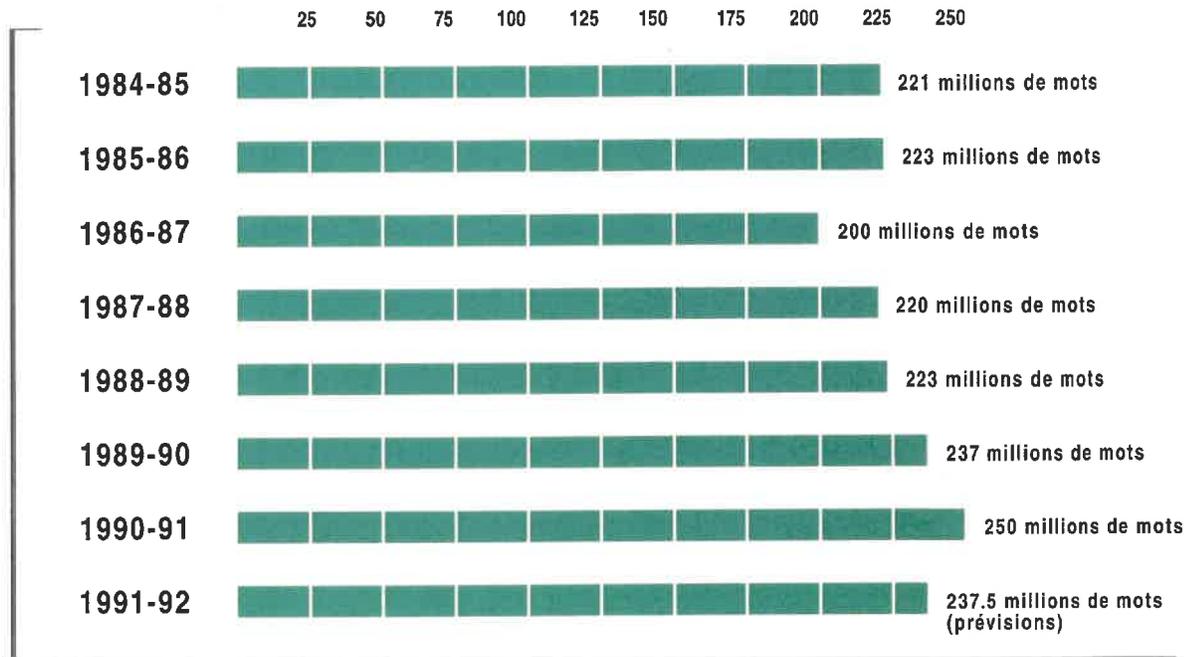


données du Module d'information sur la formation linguistique

Tableau 19:

## Traduction des langues officielles

Ministères et organismes



données du Secrétariat d'État

Tableau 20:

**Coûts du programme des langues  
officielles à l'intérieur  
des institutions fédérales**

